

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	70,00 €
avec la propriété industrielle.....	114,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	83,00 €
avec la propriété industrielle.....	135,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	101,00 €
avec la propriété industrielle.....	164,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	53,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,80 €
Gérances libres, locations gérances	8,30 €
Commerces (cessions, etc...)	8,70 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,00 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 2 juillet 2012 nommant les membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la gestion de l'Académie de Danse Princesse Grace (p. 1491).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.836 du 5 juillet 2012 portant création du Centre Monégasque de Dépistage (p. 1491).

Ordonnance Souveraine n° 3.838 du 5 juillet 2012 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.627 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier ordonné de la Gare, modifiée (p. 1492).

Ordonnance Souveraine n° 3.839 du 9 juillet 2012 portant élévation dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1493).

Ordonnance Souveraine n° 3.840 du 10 juillet 2012 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Musée des Timbres et des Monnaies (p. 1493).

Ordonnance Souveraine n° 3.841 du 10 juillet 2012 portant cessation de fonctions d'un fonctionnaire (p. 1494).

Ordonnance Souveraine n° 3.848 du 10 juillet 2012 portant nomination d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Affaires Internationales (p. 1494).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-396 du 5 juillet 2012 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2007-437 du 17 août 2007 autorisant une infirmière à exercer son art à titre libéral (p. 1495).

Arrêté Ministériel n° 2012-398 du 5 juillet 2012 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco (p. 1495).

Arrêtés Ministériels n° 2012-399 et n° 2012-400 du 5 juillet 2012 maintenant, sur leur demande, deux fonctionnaires en position de disponibilité (p. 1496).

Arrêté Ministériel n° 2012-401 du 6 juillet 2012 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1496).

Arrêté Ministériel n° 2012-402 du 6 juillet 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DPI (DIRECT PIPE INDUSTRY) », au capital de 150.000 € (p. 1497).

Arrêté Ministériel n° 2012-403 du 6 juillet 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEN », en abrégé « C.P.M. », au capital de 380.000 € (p. 1497).

Arrêté Ministériel n° 2012-404 du 6 juillet 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SIX TELEKURS MONACO », au capital de 150.000 € (p. 1498).

Arrêté Ministériel n° 2012-405 du 6 juillet 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2006-627 du 22 décembre 2006 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « DAS » (p. 1498).

Arrêté Ministériel n° 2012-406 du 6 juillet 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 77-456 du 25 novembre 1977 portant extension de l'agrément accordé à la mutuelle d'assurances dénommée « DAS ASSURANCES MUTUELLES » (p. 1499).

Arrêté Ministériel n° 2012-407 du 9 juillet 2012 plaçant un Chef de Service adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace, en position de disponibilité (p. 1499).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2012-2305 du 10 juillet 2012 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1500).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1500).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1500).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-87 d'un Cuisinier au Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1500).

Avis de recrutement n° 2012-88 d'un Opérateur au Centre Intégré de Gestion de la Mobilité du Service des Titres de Circulation (p. 1500).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local professionnel à usage de bureau dans l'immeuble « Les Iris », 21, rue de la Turbie (p. 1501).

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1501 à 1502).

CONSEIL NATIONAL

Appel à candidatures dans le cadre de l'inauguration officielle du Conseil National (p. 1502).

MAIRIE

Appel à candidature pour l'attribution de deux locaux commerciaux situés en mezzanine du Marché de la Condamine (p. 1502).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2012-91 du 25 juin 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion informatisée des procédures judiciaires » (p. 1502).

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 5 juillet 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion informatisée des procédures judiciaires » (p. 1505).

Délibération n° 2012-92 du 25 juin 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du courrier judiciaire de la Sûreté Publique » (p. 1506).

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 5 juillet 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du courrier judiciaire de la Sûreté Publique » (p. 1508).

Délibération n° 2012-93 du 25 juin 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du courrier administratif de la Sûreté Publique » (p. 1508).

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 5 juillet 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du courrier administratif de la Sûreté Publique » (p. 1511).

Délibération n° 2012-94 du 25 juin 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Informatisation de la main courante avec mise en réseau » (p. 1511).

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 5 juillet 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Informatisation de la main courante avec mise en réseau » (p. 1514).

Délibération n° 2012-95 du 25 juin 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du réseau de télécommunication radio » (p. 1514).

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 5 juillet 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du réseau de télécommunication radio » (p. 1517).

Délibération n° 2012-99 du 25 juin 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction des Services Fiscaux du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des mandataires agréés dans le cadre de la loi n° 1.381 » (p. 1517).

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 5 juillet 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Fiscaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des mandataires agréés dans le cadre de la loi n° 1.381 » (p. 1520).

INFORMATIONS (p. 1520).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1522 à 1531).

Annexes au Journal de Monaco

Règlements d'Urbanisme applicables à l'ensemble du quartier de la Gare :

- *Dispositions particulières d'Urbanisme applicables à la zone n° 5 du quartier RU-GAR-Z5-V2D ordonnancé de la Gare (p. 1 à 9).*
- *Dispositions particulières d'Urbanisme applicables à la zone n° 6 du quartier RU-GAR-Z6-V3D ordonnancé de la Gare (p. 1 à 9).*

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 2 juillet 2012 nommant les membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la gestion de l'Académie de Danse Princesse Grace.

Par Décision Souveraine en date du 2 juillet 2012, sont nommés pour une durée de trois ans, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, les membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la gestion de l'Académie de Danse Princesse Grace :

MM. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Vice-Président,

Jean-Charles CURAU, Directeur des Affaires Culturelles, Secrétaire Général,

Roland MELAN, Trésorier,

M^{me} Isabelle BONNAL, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

S.E. M^{me} Yvette LAMBIN-BERTI,

M. Jean-Christophe MAILLOT, Chorégraphe, Directeur de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo,

M^{me} Paola CANTALUPO,

M. Henri RIEY,

M^{me} Aurélie MANFREDI, représentant le Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.836 du 5 juillet 2012 portant création du Centre Monégasque de Dépistage.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1er mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un «Centre Monégasque de Dépistage», placé sous l'autorité de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 2.

Le Centre Monégasque de Dépistage a pour mission :

- d'organiser le dépistage individuel anonyme et gratuit de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites B et C ainsi que des infections sexuellement transmissibles ;
- d'organiser les campagnes de prévention du cancer du col de l'utérus par la vaccination contre le papillomavirus ;
- d'organiser les campagnes de dépistage :
 - du cancer du col de l'utérus,
 - du cancer colorectal,
 - du cancer du sein,
 - de l'ostéoporose.
- d'organiser des actions ponctuelles de dépistage de certaines pathologies :
 - diabète
 - mélanome,...

ART. 3.

Le Centre Monégasque de Dépistage accueille, écoute et informe les personnes concernées et, le cas échéant, les oriente dans la recherche des soins appropriés.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.838 du 5 juillet 2012 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.627 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier ordonnancé de la Gare, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.627 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier ordonnancé de la Gare, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction lors de sa séance du 23 février 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 15 mai 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 15.627 du 13 janvier 2003, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE PREMIER.

Le quartier ordonnancé de la Gare, défini par l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est assujéti aux dispositions du règlement d'urbanisme constitué :

- des dispositions générales RU-GAR-GEN-V3D, applicables à l'ensemble du quartier ;
- des dispositions particulières RU-GAR-Z1-V1D, applicables à la zone n° 1 du quartier ;
- des dispositions particulières RU-GAR-Z2-V2D, applicables à la zone n° 2 du quartier ;
- des dispositions particulières RU-GAR-Z3-V1D, applicables à la zone n° 3 du quartier ;
- des dispositions particulières RU-GAR-Z4-V1D, applicables à la zone n° 4 du quartier ;
- des dispositions particulières RU-GAR-Z5-V2D, applicables à la zone n° 5 du quartier ;
- des dispositions particulières RU-GAR-Z6-V3D, applicables à la zone n° 6 du quartier ;

Ce règlement d'urbanisme est annexé à la présente ordonnance.»

« ART. 2.

Sont applicables et annexés au règlement d'urbanisme du quartier ordonnancé de la Gare :

- les plans de zonage :
PU-ZQ-GAR-D3, PU-Z1-GAR-D, PU-Z2-GAR-D1,
PU-Z5-GAR-D2 ; PU-Z6-GAR-D1.
- les plans de coordination :
PU-C1-GAR-Z1-I2-D2, PU-C2-GAR-Z1-I2-D2,
PU-C3-GAR-Z1-I2-D3, PU-C4-GAR-Z1-I2-D2,
PU-C1-GAR-Z2-I1-D, PU-C2-GAR-Z2-I1-D2,
PU-C3-GAR-Z2-I1-D2, PU-C4-GAR-Z2-I1-D1,
PU-C1-GAR-Z2-I2-D2, PU-C2-GAR-Z2-I2-D3,
PU-C3-GAR-Z2-I2-D3, PU-C4-GAR-Z2-I2-D3,
PU-C1-GAR-Z3-D, PU-C2-GAR-Z3-D1,
PU-C3-GAR-Z3-D2, PU-C4-GAR-Z3-D2,
PU-C1-GAR-Z4-D1, PU-C2-GAR-Z4-D1,
PU-C3-GAR-Z4-D1, PU-C4-GAR-Z4-D1,
PU-C1-GAR-Z5-I1-D, PU-C2-GAR-Z5-I1-D1,
PU-C3-GAR-Z5-I1-D2, PU-C4-GAR-Z5-I1-D1,
PU-C1-GAR-Z5-I2-D1, PU-C2-GAR-Z5-I2-D1,

PU-C3-GAR-Z5-I2-D2, PU-C4-GAR-Z5-I2-D1,
 PU-C1-GAR-Z5-I3-D1, PU-C2-GAR-Z5-I3-D2,
 PU-C3-GAR-Z5-I3-D3, PU-C1-GAR-Z6-I1-D,
 PU-C2-GAR-Z6-I1-D, PU-C3-GAR-Z6-I1-D,
 PU-C1-GAR-Z6-I2-D, PU-C2-GAR-Z6-I2-D,
 PU-C3-GAR-Z6-I2-D, PU-C4-GAR-Z6-I2-D,
 PU-C1-GAR-Z6-I3-D, PU-C2-GAR-Z6-I3-D,
 PU-C3-GAR-Z6-I3-D, PU-C4-GAR-Z6-I3-D,
 PU-C2-GAR-Z6-I5-D, PU-C3-GAR-Z6-I5-D,
 PU-C4-GAR-Z6-I5-D.»

«ART. 3.

Sont abrogés :

- les dispositions particulières RU-GAR-Z5-V1D, applicables à la zone n° 5 du quartier ;
- les dispositions particulières RU-GAR-Z6-V2D, applicables à la zone n° 6 du quartier ;
- le plan de subdivision en îlots PU-Z5-GAR-D1, applicables à la zone n° 5 du quartier ;
- les plans de coordination n° :
 PU-C1-GAR-Z5-I3-D, PU-C2-GAR-Z5-I3-D1,
 PU-C3-GAR-Z5-I3-D2».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
 J. BOISSON.

Les dispositions particulières d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonné de la Gare applicables à la zone n° 5 sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Les dispositions particulières d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonné de la Gare applicables à la zone n° 6 sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 3.839 du 9 juillet 2012 portant élévation dans l'Ordre de Saint-Charles.

ALBERT II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 sur l'ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Joachim GAUCK, Président de la République Fédérale d'Allemagne, est élevé à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juillet deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
 J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.840 du 10 juillet 2012 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Musée des Timbres et des Monnaies.

ALBERT II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.809 du 14 décembre 1995 portant création d'un Musée des Timbres et des Monnaies ;

Vu Notre ordonnance n° 2.283 du 13 juillet 2009 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Musée des Timbres et des Monnaies ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Comité de Gestion du Musée des Timbres et des Monnaies est composé des personnalités ci-après désignées, nommées pour une période de trois ans, à dater du 1^{er} août 2012 :

M^{me} Magali VERCESI, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste, Présidente ;

MM. Claude PALMERO, Administrateur de Nos Biens ;

Michel GRANERO, Secrétaire Général de Notre Commission Consultative des Collections Philatélique et Numismatique ;

Thomas FOULLERON, Directeur des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier ;

M^{me} Olivia ANTONI, Conservateur aux Archives et à la Bibliothèque du Palais Princier ;

MM. Maurice BOULE, expert en philatélie ;

Christian CHARLET, expert en numismatique ;

Jean-Louis CHARLET, expert en numismatique ;

André AGNERAY, membre de la Société française de la philatélie fiscale ;

Guy-Michel CROZET, membre de Notre Commission Consultative des Collections Philatélique et Numismatique ;

Albert GHIGLIONE, membre de Notre Commission Consultative des Collections Philatélique et Numismatique ;

Wolfgang MAIER, membre de Notre Commission Consultative des Collections Philatélique et Numismatique ;

Francesco PASTRONE, éditeur d'ouvrages numismatiques.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.841 du 10 juillet 2012 portant cessation de fonctions d'un fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.316 du 10 mai 2004 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joël NIGIONI, Contrôleur Aérien au Service de l'Aviation Civile, cessera ses fonctions le 16 juillet 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.848 du 10 juillet 2012 portant nomination d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Affaires Internationales.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.546 du 21 novembre 2011 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal à la Direction des Affaires Internationales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Justine BOVINI, épouse AMBROSINI, Rédacteur Principal à la Direction des Affaires Internationales, est nommée en qualité de Secrétaire des Relations Extérieures au sein de cette même Direction.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-396 du 5 juillet 2012 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2007-437 du 17 août 2007 autorisant une infirmière à exercer son art à titre libéral.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu la requête formulée par M^{me} Cher GOODYER, épouse RICHARDSON ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2007-437 du 17 août 2007 autorisant M^{me} Cher GOODYER, épouse RICHARDSON, Infirmière, à exercer son art à titre libéral en Principauté de Monaco, est abrogé à compter du 12 octobre 2011.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-398 du 5 juillet 2012 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Centre Cardio-Thoracique de Monaco», en abrégé «C.C.M.», modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités, modifié ;

Vu la requête formulée par le Président Délégué du Centre Cardio-Thoracique de Monaco ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Nicolas HUGUES, Médecin spécialiste en cardiologie et maladies vasculaires, est autorisé à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-399 du 5 juillet 2012 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.574 du 13 janvier 2010 portant nomination d'un Administrateur au Conseil National ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-14 du 6 janvier 2012 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Mélissa FRATACCI en date du 4 avril 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Mélissa SOCCI, épouse FRATACCI, Administrateur au Conseil National, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 15 janvier 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-400 du 5 juillet 2012 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.728 du 28 avril 2010 portant nomination et titularisation d'un Attaché à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-24 du 16 janvier 2012 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{lle} GUILLOT en date du 23 avril 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Esther GUILLOT, Attaché à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 18 janvier 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-401 du 6 juillet 2012 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par les personnes et entités ci-après désignées :

- ISLAM Abdul Bashar Mohammad Anowerol, né le 16 mars 1978 à Dhaka (Bangladesh), de nationalité bangladaise, résidant 50, rue Albert-Francon, à Pierrefitte, assigné depuis le 14 avril 2012 à résidence à l'Auberge du relais, 8, rue d'Argentine, Saulieu (Côte-d'Or), faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion français du 13 avril 2012,

- Le Centre culturel islamique bangladais de France, association de type loi 1901 déclarée à la préfecture de Seine-Saint-Denis, enregistrée au répertoire national des associations (France) sous l'identifiant W751154094, ayant son siège social au 127, rue Maxime-Gorki, à Stains (93240) (Seine-Saint-Denis).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco, et resteront en vigueur jusqu'au 27 décembre 2012.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-402 du 6 juillet 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DPI (DIRECT PIPE INDUSTRY) », au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DPI (DIRECT PIPE INDUSTRY) », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 15 mai 2012 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « DPI (DIRECT PIPE INDUSTRY) » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 mai 2012.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-403 du 6 juillet 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEN », en abrégé « C.P.M. », au capital de 380.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEN », en abrégé « C.P.M. », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 mai 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 10 des statuts (durée des fonctions d'administrateur) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 mai 2012.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-404 du 6 juillet 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SIX TELEKURS MONACO», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SIX TELEKURS MONACO» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 mai 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «SIX FINANCIAL INFORMATION MONACO» ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 mai 2012.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-405 du 6 juillet 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2006-627 du 22 décembre 2006 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée «DAS».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la décision n° 2008-50 du 10 décembre 2008 de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des mutuelles constatant la perte de validité des agréments accordés à la compagnie d'assurances «DAS», dont le siège social est au Mans (72000), 33, rue de Sydney, pour pratiquer les opérations classées dans les branches 15, a, et 15, b, de l'article R 321-1 du Code français des Assurances ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-627 du 22 décembre 2006 autorisant la compagnie d'assurances «DAS» à étendre ses opérations au territoire monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 2006-627 du 22 décembre 2006, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

«La compagnie d'assurances dénommée «DAS» est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurances correspondant aux branches suivantes mentionnées à l'article R 321-1 du Code français des Assurances :

- Autres dommages aux biens,
- Pertes pécuniaires diverses,
- Protection juridique.»

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-406 du 6 juillet 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 77-456 du 25 novembre 1977 portant extension de l'agrément accordé à la mutuelle d'assurances dénommée « DAS ASSURANCES MUTUELLES ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la décision n° 2008-51 du 10 décembre 2008 de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des mutuelles constatant la perte de validité des agréments accordés à la société « DAS ASSURANCES MUTUELLES », dont le siège social est au Mans (72000), 33, rue de Sydney, pour pratiquer les opérations classées dans les branches 15, a, et 15, b, de l'article R 321-1 du Code français des Assurances ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-323 du 3 novembre 1969 autorisant la mutuelle « DAS ASSURANCES MUTUELLES » à étendre ses opérations au territoire monégasque ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-456 du 25 novembre 1977 autorisant l'extension de l'agrément accordé à la mutuelle « DAS ASSURANCES MUTUELLES » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1er de l'arrêté ministériel n° 77-456 du 25 novembre 1977, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La mutuelle dénommée « DAS ASSURANCES MUTUELLES » est autorisée à pratiquer les opérations d'assurances relevant de la branche Crédit visée au chiffre 14 de l'article R 321-1 du Code français des Assurances. »

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-407 du 9 juillet 2012 plaçant un Chef de Service adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace, en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, réunie le 15 mai 2012 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 23 mai 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Sophie LUCAS-CHAVE, Chef de Service adjoint, est placé sur sa demande en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'une année à compter du 15 juillet 2012.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2012-2305 du 10 juillet 2012 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Ralph de SIGALDI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du jeudi 12 au mardi 17 juillet 2012 inclus.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté est affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 juillet 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 juillet 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 11 juillet 2012.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-87 d'un Cuisinier au Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Cuisinier au Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un BEP de Cuisine ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la restauration collective d'une année ;
- être apte à assurer le service d'une quarantaine de couverts par service ;
- justifier de bonnes connaissances en matière d'hygiène alimentaire et d'une bonne maîtrise de la méthode HACCP ;
- posséder le permis de conduire de la catégorie « B ».

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires et de prise de congés liées à l'emploi (travail en soirées, week-ends et jours fériés).

Une grande disponibilité est requise compte tenu des exigences liées à la spécificité de l'établissement.

Avis de recrutement n° 2012-88 d'un Opérateur au Centre Intégré de Gestion de la Mobilité du Service des Titres de Circulation.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Opérateur au Centre Intégré de Gestion de la Mobilité du Service des Titres de Circulation pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la régulation routière, ou de l'informatique ou des automatismes industriels d'au moins trois années ;
- maîtriser parfaitement l'utilisation de matériel informatique (systèmes de gestion technique centralisée, systèmes experts) ;
- être apte à assurer un service continu, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois,

soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local professionnel à usage de bureau dans l'immeuble « Les Iris », 21, rue de la Turbie.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local professionnel à usage de bureau, d'une superficie de 57 m² environ, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé « Les Iris », 21, rue de la Turbie.

Les personnes intéressées par ce local doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communiques>) et le retourner dûment complété avant le 27 juillet 2012 à midi.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Des visites du local auront lieu :

- Mardi 17 juillet de 10 h 00 à 11 h 00
- Mardi 24 juillet de 15 h 00 à 16 h 00.

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 18, rue Princesse Caroline, 2^{ème} étage, d'une superficie de 49,27 m² et 1,69 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.250,00 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE MARCHETTI, 20, rue Princesse Caroline à Monaco, tél. 93.30.24.78.

Horaires de visite : Le jeudi 19 juillet 2012 de 14 h à 15 h
Le mardi 24 juillet 2012 de 11 h 30 à 12 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 13 juillet 2012.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 5, rue du Castelleretto, 2^{ème} étage, d'une superficie de 62,71 m².

Loyer mensuel : 1.900,00 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : M. François LAVAGNA, 6, boulevard Rainier III - Monaco, tél. 06.07.93.64.64.

Visites sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 13 juillet 2012.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 11 bis, rue Plati, 2^{ème} étage, d'une superficie de 30,60 m² et 4,57 m² de balcon.

Loyer mensuel : 900,00 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : M. Jean-Marie TARAVELLO, 78, Hameau des Mauniers - 83510 LORGUES, tél. 04.94.73.85.19.

Horaires de visite : Le mardi 24 juillet de 12 h à 16 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 13 juillet 2012.

CONSEIL NATIONAL

Appel à candidatures dans le cadre de l'inauguration officielle du Conseil National.

Dans le cadre de l'inauguration officielle du nouveau bâtiment du Conseil National qui se déroulera le mercredi 12 septembre 2012, à partir de 17 heures, en présence de S.A.S. le Prince Souverain, le Bureau du Conseil National a l'honneur de solliciter les candidatures de 20 jeunes compatriotes, 10 filles et 10 garçons, afin d'accompagner un Conseiller National lors de cet événement.

Les parents d'enfants de nationalité monégasque, âgés de 5 à 12 ans, qui souhaiteraient que leurs enfants puissent participer à cet événement, sont invités à envoyer une candidature à l'attention de M^{me} la Secrétaire Générale du Conseil National, par courrier postal (12, rue Colonel Bellando de Castro, 98000 Monaco) ou par e-mail (inauguration@conseil-national.mc), avant le lundi 16 juillet 2012. Un tirage au sort désignera les 20 jeunes compatriotes qui participeront à cet événement, accompagnés de leur(s) parent(s).

Renseignements auprès du Secrétariat Général : 97.77.41.32.

MAIRIE

Appel à candidature pour l'attribution de deux locaux commerciaux situés en mezzanine du Marché de la Condamine.

La Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour l'attribution de deux locaux commerciaux situés en mezzanine du Marché de la Condamine, selon les conditions ci-après :

- Condition d'attribution des deux locaux : un seul lot
- Activité exploitée : tout type d'activité commerciale
- Surfaces approximatives des locaux et des terrasses :
 - 100 m² pour le local A
 - 108 m² pour le local B
 - 2 fois 50 m² pour les terrasses

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le cahier des charges auprès du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, Place de la Mairie, 98000 Monaco (Tél : +377.93.15.28.32), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

Les plis des candidatures devront être déposés aux horaires d'ouverture des bureaux contre récépissé ou reçus par lettre recommandée avec accusé de réception à la Mairie de Monaco, Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, au plus tard le vendredi 27 juillet 2012.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Délibération n° 2012-91 du 25 juin 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion informatisée des procédures judiciaires ».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la Recommandation R(87)15 du Conseil de l'Europe du 17 septembre 1987 visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.717 du 28 mars 2012 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2012-92 en date du 25 juin 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du courrier judiciaire de la Sûreté Publique » ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 30 mars 2012 concernant la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion informatisée des procédures judiciaires» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 25 juin 2012 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Aux termes de l'article 1er de l'ordonnance souveraine du 13 novembre 2006, modifiée, relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée, cette Direction «est chargée, sous l'autorité du Ministre d'Etat et du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, d'assurer les missions de préservation de la sécurité et de tranquillité publiques, de renseignement et d'information.

Elle assure également les missions de police judiciaire dans les conditions définies par la loi».

Dans ce cadre, la Direction de la Sûreté Publique (DSP) exploite un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion informatisée des procédures judiciaires».

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, le Ministre d'Etat soumet ce traitement à l'avis de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité «Gestion informatisée des procédures judiciaires», et est dénommé «Fiche navette».

Il a pour fonctionnalités :

- le référencement des procédures judiciaires établies par la DSP ;
- la conduite de recherches par critères : faits constatés et circonstances de leur commission, auteurs/ victimes, ou date et numéro d'enregistrement de la procédure ;
- l'établissement de statistiques sur l'évolution de la délinquance en Principauté.

Toutefois, la Commission relève des fonctionnalités complémentaires, à savoir la saisie de fiches détaillées relatives à la victime, au plaignant ou dénonciateur, ainsi qu'à la personne mise en cause. Par ailleurs, il permet également l'établissement de comptes-rendus d'enquête. La Commission en prend donc acte.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que ce traitement est mis en relation avec le traitement intitulé «Gestion du courrier judiciaire de la Sûreté Publique», objet d'un avis favorable de la Commission par délibération n° 2012-92 du 25 juin 2012.

Ces deux traitements sont interconnectés via le numéro de procédure. Toutefois, la Commission constate que cette interconnexion s'étend également aux numéros d'enregistrement de courriers.

Enfin, les personnes concernées par le traitement sont «toute personne auteur ou victime d'un fait rapporté dans une procédure judiciaire établie par la DSP».

Toutefois, à l'analyse du dossier, la Commission observe qu'entrent également dans la catégorie des personnes concernées, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 1.165, modifiée, les plaignants ainsi que les dénonciateurs des faits, qui sont susceptibles d'être des personnes distinctes de la victime. Enfin, sont également concernés par le traitement leurs éventuels représentants. Elle en prend donc acte.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission observe que la finalité présentée par le responsable de traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité

La Commission relève qu'aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, «La police judiciaire recherche les contraventions, délits et crimes que la police administrative n'a pas pu prévenir, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir».

Des procédures judiciaires sont alors ouvertes, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. Celles-ci sont répertoriées, à des fins de suivi, dans le traitement objet de la présente délibération.

Ainsi, la Commission considère que le traitement est licite, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que ce traitement est justifié par le respect d'une obligation légale. Toutefois, il ne fournit aucun élément à l'appui de cette justification.

Il indique que «la Direction de la Sûreté Publique doit pouvoir disposer d'un instrument de mesure global de son action en matière judiciaire, fournissant des éléments d'observation et d'analyse de la situation de la délinquance. Ces données constituent notamment des éléments d'information destinés au Gouvernement».

La Commission relève que ces explications ne sont pas de nature à fonder la justification susmentionnée. Toutefois, elle constate que celles-ci illustrent un motif d'intérêt public.

Par ailleurs, elle relève que le traitement permet aussi au responsable de traitement la réalisation d'un intérêt légitime à travers le suivi des procédures judiciaires ouvertes par les services de police compétents.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux exigences de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur l'application de l'article 11 de la loi n° 1.165, modifiée

Le responsable de traitement indique que le traitement «intéresse la sécurité publique», «est relatif à des infractions, condamnations ou mesures de sûreté» et «a pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté» au sens de l'article 11 de la loi n° 1.165, modifiée.

Il évoque à ce titre l'article 1-4 de l'ordonnance souveraine n° 765 du 13 novembre 2006, modifiée, aux termes de laquelle «aux fins d'assurer l'accomplissement des missions définies aux articles précédents [notamment de police judiciaire], le Directeur de la Sûreté Publique peut mettre en œuvre des traitements, automatisés ou non, d'informations nominatives permettant, notamment, l'identification, par tous procédés techniques et/ou moyens informatiques, des personnes et des biens, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée».

Ces dispositions ne suffisant pas à elles-seules à conférer au traitement dont s'agit un caractère de sécurité publique, ou plus généralement, à le classer dans le cadre des dispositions de l'article 11 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission relève par ailleurs qu'au regard de la finalité du traitement et de ses fonctionnalités, celui-ci est «relatif à des infractions» ou soupçons d'infractions, et qu'il a également pour objet le suivi de la «poursuite des infractions pénales».

Ainsi, la Commission considère que les dispositions de l'article 11 de la loi n° 1.165, modifiée, lui sont applicables.

IV. Sur les informations traitées

Les informations objets du présent traitement sont les suivantes :

- identité : nom, prénom, nom de jeune fille, nationalité, date et lieu de naissance ;
- situation de famille : célibataire, marié, divorcé ;
- coordonnées : adresse, numéro de téléphone ;
- vie professionnelle : profession, employeur, adresse professionnelle ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : qualification des faits constatés, montant approximatif du préjudice ;
- résumé des faits : résumé des faits constatés, montant approximatif du préjudice ;
- référence de procédure : numéro d'enregistrement de la procédure.

Le responsable de traitement indique que les données relatives à l'identité, à la vie professionnelle, la situation de famille ainsi que les coordonnées de la personne ont pour origine l'auteur des faits ou la victime, ainsi, le cas échéant, que la DSP - sans plus de détail. Pour ce qui est des informations relatives aux infractions, condamnations (...), le résumé des faits ainsi que le numéro de procédure, elles ont pour origine, à nouveau, la DSP.

La Commission relève que l'origine ainsi mentionnée est imprécise. Elle rappelle que seuls les agents de police judiciaire (APJ) ou officiers de police judiciaire (OPJ) sont, au sein de la DSP, habilités à dresser des rapports et procès-verbaux consignants «la nature et les circonstances des crimes, des délits et des contraventions, le temps et le lieu où ils ont été commis, les preuves et les indices à la charge de ceux qui en sont présumés les auteurs», en application de l'article 45 du Code de procédure pénale.

En conséquence, les renseignements collectés dans le cadre de ce traitement ne sauraient, licitement, avoir pour origine que des personnels revêtant la qualité d'APJ ou d'OPJ.

Par ailleurs, la Commission relève que sont également collectées les données suivantes :

- fiche victime/plaignant/ dénonciateur : sexe de la personne, situation professionnelle (information distincte de la profession et du nom de l'employeur), représentant ;

- fiche de la personne mise en cause : sexe de la personne, situation de la personne mise en cause (gardée à vue, laissée libre, déférée, écrouée), désignation éventuelle d'un avocat et/ ou d'un médecin ;
- fiche de compte-rendu d'enquête : date et heure des faits, période, lieu, type de lieu, nom du lieu, secteur, mode opératoire, traces et indices, identification, arrestation, situation de la personne (gardée à vue et pendant combien de temps, laissée libre, déférée, écrouée), cadre juridique (flagrant délit, commission rogatoire nationale ou internationale, mandat, enquête préliminaire, Parquet Général), nombre de scellés, numéro d'enregistrement courrier ;
- données de connexion : nom et prénom du personnel créateur d'une fiche, ou l'ayant modifié, logs de connexion.

Elle relève que l'ensemble des informations traitées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle constate enfin l'existence d'une case à cocher intitulée «faits non avérés».

A ce titre elle rappelle qu'aux termes du Principe 3.2 de la Recommandation n° R(87)15 du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police, «les différentes catégories de données enregistrées devraient être différenciées, dans la mesure du possible, en fonction de leur degré d'exactitude ou de fiabilité et en particulier les données fondées sur des faits devraient être différenciées de celles fondées sur des opinions ou appréciations personnelles».

V. Sur les droits des personnes concernées

Comme indiqué au point III de la présente délibération, la Commission constate que le traitement entre dans le cadre des dispositions de l'article 11 de la loi n° 1.165, modifiée.

Par conséquent, le droit d'accès prévu aux articles 13 et 15 de ladite loi, et le droit d'information prévu à l'article 14, ne sont pas applicables en l'espèce.

Elle rappelle toutefois que les personnes concernées disposent d'un droit d'accès indirect, en application de l'article 15-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur les destinataires des informations

Le responsable de traitement n'indique aucun destinataire des données exploitées dans le cadre du traitement.

La Commission en prend donc acte.

VII. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que «les fonctionnaires habilités à établir des procédures judiciaires doivent impérativement remplir une «fiche navette» pour toute procédure initiée. Ils ont accès aux informations en inscription, modification, mise à jour et consultation».

La Commission rappelle, comme indiqué au point IV de la présente délibération, que les fonctionnaires dont s'agit, strictement «habilités à établir des procédures judiciaires», ne peuvent être que des APJ ou OPJ. A cet égard, ces accès sont conformes aux exigences de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Par ailleurs, le responsable de traitement affirme que «les fonctionnaires affectés au secrétariat de la Division de Police Judiciaire sont habilités à produire périodiquement, sur instruction du Directeur de la Sûreté Publique, des éléments statistiques s'appuyant sur les informations de ce traitement. (...)».

A cet égard, la Commission prend acte que les personnels du secrétariat de la Division de Police Judiciaire, qui ne revêtent pas la qualité d'APJ ou d'OPJ, n'exploitent que des données statistiques anonymes. Elle rappelle que tout autre accès aux données du traitement est illicite car non justifié au regard des attributions desdits personnels et de la sensibilité des informations traitées.

En outre, la Commission observe que «les informaticiens de la DSP ont une habilitation leur permettant d'assurer la maintenance du traitement». Elle considère que ces accès sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle rappelle enfin que les droits d'accès au traitement (habilitations) ouverts au personnel de la DSP devront être attribués à un poste (affectation) et non à un individu. Cependant à titre exceptionnel, des accès pourront être ouverts à un individu en particulier, sur le fondement d'une mission ponctuelle et temporaire.

VIII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

IX. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les données sont conservées «5 ans, à compter du jour de l'enregistrement».

A cet égard, il explique que «ce délai de conservation est identique à celui concernant les informations du traitement du courrier judiciaire, qui correspondent en fait aux mêmes dossiers».

La Commission relève que dans le cadre de sa délibération n° 2012-92, susvisée, elle a considéré que la durée de conservation de 5 ans des données exploitées dans le cadre du traitement ayant pour finalité «Gestion du courrier judiciaire de la Sûreté Publique» était conforme aux exigences légales.

Ainsi, elle considère comme légitime l'alignement des durées de conservation entre ces deux traitements, qui servent d'outils de référencement d'affaires judiciaire en cours.

Après en avoir délibéré,

Constate que ce traitement relève des dispositions de l'article 11 de la loi n° 1.165, modifiée ;

Qu'en conséquence, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès indirect en application de l'article 15-1 de la loi n° 1.165, modifiée ;

Rappelle que seuls des Officiers de Police Judiciaire ou Agents de Police Judiciaire sont habilités, dans le cadre de leurs missions légalement conférées, à accéder au traitement et aux données qu'il contient en inscription, modification, mise à jour et consultation, conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion informatisée des procédures judiciaires ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 5 juillet 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion informatisée des procédures judiciaires ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 25 juin 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons

la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion informatisée des procédures judiciaires».

Monaco, le 5 juillet 2012.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Délibération n° 2012-92 du 25 juin 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du courrier judiciaire de la Sûreté Publique».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.717 du 28 mars 2012 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2005-22 du 7 décembre 2005 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative au traitement ayant pour finalité «Gestion centralisée du courrier judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique» ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par le Ministre d'Etat le 30 mars 2012 concernant le traitement automatisé, susvisé ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 25 juin 2012 portant examen dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Aux termes de l'article 1er de l'ordonnance souveraine du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée, «La Direction de la Sûreté Publique est chargée, sous l'autorité du Ministre d'Etat et du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, d'assurer les missions de préservation de la sécurité et de tranquillité publiques, de renseignement et d'information. Elle assure également les missions de police judiciaire, dans les conditions définies par la loi».

Dans ce cadre, la Direction de la Sûreté Publique (DSP) exploite un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion centralisée du courrier judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique», mis en œuvre après avis favorable de la Commission par délibération n° 2005-22 du 7 décembre 2005.

Cette délibération comprenait toutefois une réserve relative à l'interconnexion avec le traitement ayant pour finalité «Gestion centralisée du courrier administratif de la Direction de la Sûreté Publique», objet d'une délibération portant avis favorable concomitante. En effet, la Commission souhaitait voir cette interconnexion supprimée.

Aujourd'hui, afin de prendre en compte cette réserve, et mettre à jour le traitement dont s'agit, le Ministre d'Etat soumet à la Commission une demande d'avis modificative, en application de l'article 9 de la loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Aux termes de la demande d'avis, le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité «Gestion du courrier judiciaire de la Sûreté Publique», et est dénommé «Courrier judiciaire».

Il a pour fonctionnalités :

- l'enregistrement du courrier reçu ;
- l'affectation du courrier pour traitement ;
- le suivi du courrier jusqu'à sa transmission au service demandeur (autorité judiciaire) ;
- la conduite de recherches par période de réception ou départ du courrier, par origine du courrier, par nom de la personne faisant l'objet du courrier, par l'objet du courrier, par numéro de procédure ou encore par unité destinataire du courrier.

Au vu de ces éléments, la Commission relève que la finalité est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Par ailleurs, la Commission prend acte que ce traitement est interconnecté avec le traitement ayant pour finalité «Gestion informatisée des procédures judiciaires», objet d'une demande d'avis concomitante. Elle rappelle toutefois que la licéité de cette interconnexion sera fonction de l'avis de la Commission relativement à la demande de mise en œuvre de ce traitement.

Enfin, le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont «toute personne citée dans un courrier à caractère judiciaire traité par la Direction de la Sûreté Publique».

Toutefois, à l'analyse du dossier, la Commission relève qu'est également concerné par le traitement l'«attributaire» du courrier, qui n'est pas nécessairement son destinataire. Elle en prend donc acte.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission relève qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance souveraine n° 765, modifiée, «La Direction de la Sûreté Publique (...) assure également les missions de police judiciaire, dans les conditions définies par la loi».

Dans le cadre de l'accomplissement de ces missions légalement conférées, les personnels habilités de la Direction de la Sûreté Publique communiquent avec les autorités compétentes par courrier, lequel est enregistré dans le traitement à des fins d'historisation et de suivi des échanges.

Ainsi, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur l'application de l'article 11 de la loi n° 1.165, modifiée

Le responsable de traitement indique que le traitement «intéresse la sécurité publique», «est relatif à des infractions, condamnations ou mesures de sûreté» et «a pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté» au sens de l'article 11 de la loi n° 1.165, modifiée.

A cet égard, il rappelle en effet que «le courrier judiciaire se compose de documents liés à des procédures du même ordre. Ces pièces, rédigées en application ou en exécution de dispositions légales ou réglementaires, ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite d'infractions. Il peut encore s'agir d'actes ayant pour objet l'exécution de condamnations pénales ou de mesures de sûreté».

Au vu de ces éléments, la Commission considère que le traitement objet de la présente délibération entre dans le cadre des dispositions de l'article 11 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les informations traitées

Aux termes de la demande d'avis, les informations objets du présent traitement sont les suivantes :

- identité : nom, prénom ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : rapports divers, procédures judiciaires, commissions rogatoires, instructions du parquet général, etc.

A cet égard, la Commission souhaite avoir des éclaircissements sur la nature des données ainsi traitées. En effet, s'il est évident que le traitement permet l'enregistrement et le suivi du courrier émis ou reçu dans le cadre des activités de police judiciaire de la DSP, il n'apparaît nullement au dossier que les pièces reçues soient elles-mêmes enregistrées au sein du traitement (numérisées, etc.). Seules les données permettant leur classement, leur suivi et leur affectation sont traitées.

Ainsi, les copies écran jointes au dossier laissent apparaître la collecte des données suivantes :

- données relatives au courrier enregistré : date et numéro d'enregistrement, origine du courrier, personne concernée par le courrier, objet, service destinataire, niveau d'urgence, type de courrier, numéro de dossier, numéro de procédure ;
- données relatives à la réponse adressée : destinataire, date de réponse et date d'envoi de la réponse ;
- données relatives au Secrétariat : attributaire, unité ou brigade, lieu, nationalité, date de notification, nombre de dossiers, nombre de personnes, numéros alloués, numéro parquet, déféré, arrestation, etc. ;
- commentaires : zone de texte libre.

La Commission en prend donc acte et considère que ces informations sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

D'une manière générale, la Commission appelle l'attention du responsable de traitement sur la nécessité d'une présentation transparente, complète et soignée des dossiers de demande d'avis, en application de l'article 8 de la loi n° 1.165, modifiée, lequel dispose que doivent être mentionnées dans la demande d'avis, notamment, «les catégories d'informations et informations objets du traitement».

Par ailleurs, elle rappelle, comme mentionné dans sa délibération n° 2005-22 précitée, que les informations saisies dans la rubrique «Commentaires» doivent être strictement proportionnées au regard de la finalité du traitement, et ne concerner que l'identification du courrier et son suivi.

A ce titre, elle observe au sein des copies écran susvisées des commentaires relatifs à des infractions ou soupçons d'infractions. Ces commentaires ne répondant pas aux termes de la délibération n° 2005-22, la Commission demande à ce qu'ils soient supprimés.

Enfin, le responsable de traitement indique que les données ont pour origine «l'intéressé», les «rapports», les «procédures» ou «tout type de correspondances».

Il convient d'ajouter à cela que le numéro de procédure judiciaire provient de l'interconnexion entre le traitement objet de la présente délibération et le traitement ayant pour finalité «Gestion centralisée du courrier judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique», mentionné au point I de la présente délibération.

V. Sur les droits des personnes concernées

La Commission constate que le traitement entre dans le cadre des dispositions de l'article 11 de la loi n° 1.165, modifiée. Par conséquent, le droit d'accès prévu aux articles 13 et 15 de ladite loi, et le droit d'information prévu à l'article 14, ne sont pas applicables en l'espèce.

Elle rappelle toutefois que les personnes concernées disposent d'un droit d'accès indirect, en application de l'article 15-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur les destinataires des informations

Le responsable de traitement n'indique aucun destinataire des données exploitées dans le cadre du traitement.

La Commission en prend donc acte.

VII. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que :

«Les fonctionnaires affectés au secrétariat de direction de la DSP, ainsi que ceux affectés aux secrétariats des divisions auxquelles incombe le traitement de courrier à caractère judiciaire, enregistrent celui-ci et en assurent le suivi, sous leur session personnelle.

Ces personnels sont habilités par le Directeur de la Sûreté Publique. Ceux-ci assurent à ce titre l'inscription, les mises à jour et les modifications de ces informations.

Les fonctionnaires de police devant assurer des permanences judiciaires bénéficient d'une habilitation leur donnant accès à un module réduit, lequel permet de générer un numéro de courrier judiciaire en l'absence de secrétariat. Ils ne peuvent pas effectuer de modification ni de suppression.

Les informaticiens possèdent une habilitation globale leur permettant d'assurer la maintenance technique».

La Commission rappelle que seuls les personnels strictement habilités à traiter de dossiers de nature judiciaire ne devraient avoir accès au traitement.

A cet égard, elle recommande qu'une politique de sensibilisation à la protection des données personnelles soit menée au sein de la DSP, l'attention devant en particulier être portée sur la nécessité de garantir le respect de la vie privée, ainsi que la confidentialité et la qualité des données en matière judiciaire.

Elle rappelle enfin que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, «le responsable de traitement prend (...) des mesures techniques et d'organisation particulières destinées à garantir la protection des données. (...) Ces mesures tendent notamment à déterminer nominativement la liste des personnes autorisées qui ont seuls accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisés pour les traitements, de même qu'aux informations traitées».

VIII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

IX. Sur la durée de conservation

La durée de conservation des données demeurent inchangée, à savoir 5 ans à compter de leur enregistrement dans le traitement.

La Commission considère que cette durée de conservation apparaît proportionnée et donc conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Constate que ce traitement relève des dispositions de l'article 11 de la loi n° 1.165, modifiée ;

Qu'en conséquence, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès indirect en application de l'article 15-1 de la loi n° 1.165, modifiée ;

Relève que le traitement est interconnecté avec le traitement ayant pour finalité «Gestion informatisée des procédures judiciaires», objet d'une demande d'avis concomitante ;

Rappelle à cet égard que la licéité de cette interconnexion sera fonction de l'avis de la Commission relativement à la demande de mise en œuvre de ce traitement ;

Recommande qu'une politique de sensibilisation à la protection des données personnelles soit menée au sein de la DSP, l'attention devant en particulier être portée sur la nécessité de garantir le respect de la vie privée, ainsi que la confidentialité et la qualité des données en matière judiciaire ;

Rappelle enfin que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement doit « déterminer nominativement la liste des personnes autorisées qui ont seuls accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisés pour les traitements, de même qu'aux informations traitées».

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du courrier judiciaire de la Sûreté Publique».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 5 juillet 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du courrier judiciaire de la Sûreté Publique».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 25 juin 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons

la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion du courrier judiciaire de la Sûreté Publique».

Monaco, le 5 juillet 2012.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Délibération n° 2012-93 du 25 juin 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du courrier administratif de la Sûreté Publique».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.717 du 28 mars 2012 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2005-21 du 7 décembre 2005 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative au traitement ayant pour finalité «Gestion centralisée du courrier administratif de la Direction de la Sûreté Publique» ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par le Ministre d'Etat le 30 mars 2012 concernant le traitement automatisé, susvisé ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 25 juin 2012 portant examen dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Aux termes de l'article 1er de l'ordonnance souveraine du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée, «La Direction de la Sûreté Publique est chargée, sous l'autorité du Ministre d'Etat et du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, d'assurer les missions de préservation de la sécurité et de tranquillité publiques, de renseignement et d'information. Elle assure également les missions de police judiciaire, dans les conditions définies par la loi».

Dans ce cadre, la Direction de la Sûreté Publique (DSP) exploite un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion centralisée du courrier administratif de la Direction de la Sûreté Publique», mis en œuvre après avis favorable de la Commission par délibération n° 2005-21 en date du 7 décembre 2005.

Cette délibération comprenait toutefois une réserve relative à l'interconnexion avec le traitement ayant pour finalité «Gestion centralisée du courrier judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique», objet d'une délibération portant avis favorable concomitante. En effet, la Commission souhaitait voir cette interconnexion supprimée.

Aujourd'hui, afin de prendre en compte cette réserve, et mettre à jour le traitement dont s'agit, le Ministre d'Etat soumet à la Commission une demande d'avis modificative, en application de l'article 9 de la loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Aux termes de la demande d'avis, le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité «Gestion du courrier administratif de la Sûreté Publique», et est dénommé «Courrier administratif».

Il a pour fonctionnalités :

- l'enregistrement et le suivi du courrier administratif parvenant à, ou partant de la DSP ;
- l'affectation du courrier ;
- le contrôle du traitement du courrier ;
- la conduite de recherches suivant l'identité de la personne à l'origine ou faisant l'objet du courrier ; le service ou organisme duquel émane le courrier ; l'objet ; le numéro d'enregistrement ; la date de réception ou de départ ; ou l'unité de la DSP chargée de traiter le courrier.

Au vu de ces éléments, la Commission relève que la finalité est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont «toute personne citée dans un courrier à caractère administratif traité par la Direction de la Sûreté Publique».

Toutefois, à l'analyse du dossier, la Commission relève qu'est également concerné par le traitement l'«attributaire» du courrier, qui n'est pas nécessairement son destinataire. Elle en prend donc acte.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission observe que le traitement objet de la présente délibération constitue un outil de gestion administrative nécessaire au bon fonctionnement des services de police concernés.

Il permet «la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement» au sens de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée, à savoir, notamment, l'historisation et le suivi des échanges entre les services de la DSP et d'autres entités (Ministère d'Etat, Administration, diverses Institutions).

Dans la mesure où lesdits échanges s'effectuent «dans le cadre exclusif des missions légalement conférées» à la DSP, la Commission estime que le traitement est licite, conformément aux articles 10-1 et 11 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Aux termes de la demande d'avis, les informations objets du présent traitement sont les suivantes :

- identité : nom, prénom ;
- informations en rapport avec le Ministère d'Etat, les différents Départements, les Institutions, l'Administration en son ensemble : rapports divers, échanges de correspondances à caractère administratif ;
- fournisseurs de la DSP : bons de commande, factures.

A cet égard, la Commission souhaite clarifier la nature des données ainsi traitées. En effet, si le traitement permet l'enregistrement et le suivi du courrier administratif émis ou reçu par la DSP, il n'apparaît nullement au dossier que les pièces soient elles-mêmes enregistrées au sein du traitement (par voie de numérisation ou téléchargement). Seules les données permettant leur classement, leur suivi et leur affectation sont traitées.

Ainsi, les copies écran jointes au dossier laissent apparaître la collecte des données suivantes :

- données relatives au courrier enregistré : date et numéro d'enregistrement, origine du courrier, personne concernée par le courrier, objet, service destinataire, niveau d'urgence, type de courrier, numéro de dossier, numéro de procédure ;
- données relatives à la réponse adressée : destinataire, date de réponse et date d'envoi de la réponse ;
- données relatives au Secrétariat : attributaire, unité ou brigade, lieu, nationalité, date de notification, nombre de dossiers, nombre de personnes, numéros alloués, numéro parquet, déféré, arrestation, numéro de navire, classement interne, etc. ;
- commentaires : zone de texte libre.

La Commission en prend donc acte et considère que ces informations sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

D'une manière générale, la Commission appelle l'attention du responsable de traitement sur la nécessité d'une présentation transparente, complète et soignée des dossiers de demande d'avis, en application de l'article 8 de la loi n° 1.165, modifiée, lequel dispose que doivent être mentionnées dans la demande d'avis, notamment, «les catégories d'informations et informations objets du traitement».

Par ailleurs, elle rappelle, comme mentionné dans sa délibération n° 2005-21, précitée, que les informations saisies dans la rubrique «Commentaires» doivent être strictement proportionnées au regard de la finalité du traitement, et ne concerner que des éléments permettant l'identification du courrier et son suivi.

Enfin, le responsable de traitement indique que les données relatives à l'identité ont pour origine «l'intéressé», les «correspondances», ou les «courriers administratifs» ; celles afférentes aux fournisseurs sont issues des «sociétés en relation avec la Sûreté publique». Enfin, pour le reste, elles sont issues du «Ministère d'Etat», des «Départements», ainsi que des «Institutions» ou de l'«Administration».

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que s'agissant «d'un outil de gestion interne (...) il n'est donc pas possible d'informer en amont les personnes concernées. Dès lors, la faculté d'accéder au traitement, et la procédure à appliquer, sont portées à la connaissance de toute personne se manifestant auprès de la Sûreté publique, par quelque moyen que ce soit».

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 14, alinéa 2 de la loi n° 1.165, modifiée, « lorsque les informations nominatives ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée, le responsable de traitement ou son représentant doit lui fournir les informations prévues au précédent alinéa, sauf si l'information de la personne concernée (...) implique des mesures disproportionnées au regard de l'intérêt de la démarche (...) ».

En l'espèce, la Commission estime que les données exploitées dans le cadre du traitement objet de la présente délibération entrent dans le cadre de ces dispositions.

Toutefois, en ce qui concerne les personnels des secrétariats de la DSP «attributaires» des courriers, la Commission constate que les dispositions précitées ne leur sont pas applicables.

Ainsi, la Commission demande à ce que ces personnels reçoivent l'information prévue à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, relative notamment à l'existence et aux modalités d'exercice de leur droit d'accès, de rectification voire de suppression.

- Sur l'exercice du droit d'accès

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce «par voie postale, auprès de M. le Directeur de la Sûreté Publique, lequel s'engage à répondre par la même voie, dans un délai ne pouvant excéder 30 jours».

La Commission constate donc que ces modalités sont conformes aux exigences légales. Elle rappelle toutefois que la personne concernée dispose également d'un droit de rectification, voire de suppression, selon les conditions posées par l'article 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

Enfin, elle relève que le responsable de traitement mentionne qu'en matière de prospection, le droit des personnes s'exprime par l'«opt out». À cet égard, elle rappelle que ce traitement ne saurait donner lieu à aucune mesure de prospection vis-à-vis des personnes concernées.

V. Sur les destinataires des informations

Le responsable de traitement n'indique aucun destinataire des données exploitées dans le cadre du traitement.

La Commission en prend acte.

VI. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que :

«La connexion à l'application nécessite une habilitation délivrée par le Directeur de la Sûreté publique et chaque fonctionnaire dûment habilité y accède en introduisant son nom et son propre mot de passe.

Le traitement du courrier administratif incombe aux fonctionnaires affectés au Secrétariat de Direction ainsi qu'à ceux qui sont en poste dans les secrétariats des différentes divisions. Eux seuls ont accès aux informations en inscription, modification, mise à jour et consultation.

Les informaticiens de la Sûreté publique de la Section des Technologies de la Sécurité possèdent également une habilitation afin de remplir leur mission de maintenance technique.

Le personnel de la Sûreté publique est soumis au secret professionnel».

Eu égard à l'organisation interne de la DSP, la Commission considère que les accès susvisés ne sont pas limités aux seuls fonctionnaires de la DSP, mais également aux agents contractuels dûment habilités. Elle en prend donc acte.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La durée de conservation des données demeurent inchangée, à savoir 5 ans à compter de leur enregistrement dans le traitement.

La Commission considère que cette durée de conservation apparaît proportionnée, et donc conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que :

- comme mentionné dans sa délibération n° 2005-21 du 7 décembre 2005, les informations saisies dans la rubrique «Commentaires» doivent être strictement proportionnées au regard de la finalité du traitement, et ne concerner que des éléments permettant l'identification du courrier et son suivi ;
- les personnes concernées disposent, en plus d'un droit d'accès à leurs données nominatives, d'un droit de rectification, voire de suppression, selon les conditions posées par l'article 16 de la loi n° 1.165, modifiée ;

Demande à ce que les personnels de la DSP traitant le courrier administratif, et dont l'identité est susceptible d'être collectée dans le traitement, reçoivent l'information prévue à l'article 14 de la loi ;

Appelle enfin l'attention du responsable de traitement sur la nécessité d'une présentation transparente, complète et soignée des dossiers de demande d'avis, en application de l'article 8 de la loi n° 1.165, modifiée.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du courrier administratif de la Sûreté Publique».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 5 juillet 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du courrier administratif de la Sûreté Publique ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 25 juin 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons

la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion du courrier administratif de la Sûreté Publique».

Monaco, le 5 juillet 2012.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Délibération n° 2012-94 du 25 juin 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Informatisation de la main courante avec mise en réseau ».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.717 du 28 mars 2012 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2005-17 du 3 octobre 2005 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé ayant pour finalité « Informatisation de la main courante avec mise en réseau », constatant le caractère incomplet de la demande et invitant le responsable de traitement à fournir les éléments complémentaires requis par la loi ;

Vu la délibération n° 2007-18 du 19 février 2007 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé ayant pour finalité « Informatisation de la main courante avec mise en réseau » ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par le Ministre d'Etat le 30 mars 2012 concernant le traitement automatisé ayant pour finalité « Informatisation de la main courante avec mise en réseau » de la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 25 juin 2012 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance souveraine du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée, « La Direction de la Sûreté Publique est chargée, sous l'autorité du Ministre d'Etat et du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, d'assurer les missions de préservation de la sécurité et de tranquillité publiques, de renseignement et d'information. Elle assure également les missions de police judiciaire, dans les conditions définies par la loi ».

Dans ce cadre, la Direction de la Sûreté Publique (DSP) exploite un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Informatisation de la main courante avec mise en réseau », mis en œuvre après avis favorable de la Commission par délibération n° 2007-18 du 19 février 2007.

Cette délibération comprenait toutefois un certain nombre de réserves et d'observations.

Aujourd'hui, afin de prendre en compte ces remarques, et de mettre à jour le traitement au regard des dispositions nouvelles de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le Ministre d'Etat soumet à la Commission une demande d'avis modificative, en application de l'article 9 de la loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement demeure inchangée. Il est dénommé « main courante ».

Il a pour fonctionnalités :

- « le recueil et la consultation des comptes-rendus consignés à l'issue des interventions diverses des services de police, ainsi que des déclarations spontanées faites par les administrés hors dépôt de plainte » ;
- la conduite de « recherches concernant la survenance et les détails d'un événement qui y a été consigné », afin éventuellement de « servir de base à des investigations judiciaires diligentées par les fonctionnaires habilités » ;
- l'établissement de « statistiques concernant des événements précis (accidents de la circulation, nuisances, etc.) » ;
- le reporting de « l'implantation [des] personnels en service » par le « Chef de Poste ».

Ainsi, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Les personnes concernées sont « toute personne ayant été concernée par une intervention de police ayant fait l'objet d'une mention « main courante » ».

A l'analyse du dossier, la Commission relève toutefois que sont également concernés par le traitement, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 1.165, modifiée, les personnels de police ayant procédé à la création d'une mention dans le traitement. Elle en prend donc acte.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité

La Commission relève tout d'abord qu'aux termes de l'article 1er de l'ordonnance souveraine n° 765, modifiée, « La Direction de la Sûreté Publique est chargée (...) d'assurer les missions de préservation de la sécurité et de tranquillité publiques, de renseignement et d'information ».

En outre, l'article 1-1 de ladite ordonnance dispose que « La mission de préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques a pour objet l'exécution des lois, la protection des personnes et des biens, ainsi que la prévention des troubles à l'ordre public ».

Enfin, l'article 45 du Code de procédure pénale, « [les APJ et OPJ] consignent, dans des rapports ou des procès-verbaux qu'ils rédigent à cet effet sur le champ, la nature et les circonstances des crimes, des délits et des contraventions, le temps et le lieu où ils ont été commis, les preuves et les indices à la charge de ceux qui en sont les auteurs présumés ».

La Commission constate que le traitement permet la consignation de comptes-rendus d'activités légalement conférées à la DSP.

Ainsi, elle considère que le traitement est licite, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle réitère toutefois sa demande, déjà formulée dans ses délibérations n° 2005-17 du 3 octobre 2005 et n° 2007-18 du 19 février 2007, que soit adopté un cadre juridique approprié permettant de déterminer l'objet et le contenu de la main courante mis en œuvre par la DSP.

- Sur la justification

Le responsable de traitement considère que ce traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement.

Toutefois, il ne relève aucun fondement légal ou réglementaire à l'appui de cette justification. Il n'existe en effet aucun texte à Monaco imposant la mise en œuvre du traitement automatisé dont s'agit. La Commission considère donc que cette justification n'est pas appropriée en l'espèce.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que ce traitement est justifié par un motif d'intérêt public. Toutefois, la Commission considère que l'information de la main courante ne revêt pas d'intérêt public.

En revanche, elle estime que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, à savoir la traçabilité et la centralisation des activités et actions de police en vue d'un fonctionnement optimisé des services de la DSP.

Ainsi, elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur l'application de l'article 11 de la loi n° 1.165, modifiée

Le responsable de traitement indique que le traitement «intéresse la sécurité publique», «est relatif à des infractions, condamnations ou mesures de sûreté» et «a pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté» au sens de l'article 11 de la loi n° 1.165, modifiée.

A cet égard, il rappelle en effet que «la main courante informatique permet de recueillir les comptes-rendus des diverses interventions effectuées par les services de police, dans l'accomplissement [des] missions [de prévention, de recherche et de constatation d'infractions]. (...) Les événements pour lesquels l'intervention de la Sûreté Publique est sollicitée peuvent être en rapport avec des condamnations ou des mesures de sûreté. (...) Ils peuvent aussi être relatifs à la constatation d'une infraction (...) ou bien à une procédure en cours».

Au vu de ces éléments, la Commission considère que le traitement objet de la présente délibération entre effectivement dans le cadre des dispositions de l'article 11 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les informations traitées

Aux termes de la demande d'avis, les informations objets du présent traitement sont les suivantes :

- identité : nom, prénom, nom de jeune fille, date et lieu de naissance, nationalité ;
- situation de famille : marié, célibataire, divorcé ;
- coordonnées : adresse et coordonnées téléphoniques ;
- vie professionnelle : emploi/ profession ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : nature des faits constatés ou dénoncés, procédures en cours, ordonnances ou mandats de justice, déferrements ;
- intervention : motif, date, heure et lieu, circonstances ;
- rédacteur de la mention : identité du fonctionnaire intervenant.

La Commission relève que les données sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que les données relatives à l'identité, la situation de famille, les coordonnées ou la profession ont pour origine le « fonctionnaire étant intervenu ou la personne concernée par l'événement ».

Les informations relatives aux infractions, condamnations (...) ainsi qu'à l'intervention elle-même relève du « fonctionnaire inscrivant la mention », c'est-à-dire le personnel de police dûment habilité qui crée la fiche de main courante dans le traitement.

De ce fait, son identité est ensuite automatiquement enregistrée par le système, lorsque le membre du personnel susmentionné se connecte au traitement via un identifiant et mot de passe personnel.

V. Sur les droits des personnes concernées

Comme indiqué au point III de la présente délibération, la Commission constate que le traitement entre dans le cadre des dispositions de l'article 11 de la loi n° 1.165, modifiée.

Par conséquent, les dispositions des articles 13 et 15 relatifs au droit d'accès, et 14 relatif au droit d'information, ne lui sont pas applicables.

VI. Sur les destinataires des informations

Le responsable de traitement n'indique aucun destinataire des données exploitées dans le cadre du traitement.

Toutefois, il précise ultérieurement que « la copie d'une mention de la main courante ne peut être sollicitée que par la personne ayant demandé qu'elle soit rédigée ou par ses représentants légaux, qu'il s'agisse de la famille ou d'un conseil. Cette demande s'effectue auprès du Parquet général, lequel accorde ou refuse la délivrance de la copie de mention ».

La Commission en prend donc acte.

VII. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que « tous les fonctionnaires de police peuvent, au moyen de leur session personnelle, inscrire et consulter une mention dans la main courante informatique ».

Toutefois, et de manière contradictoire, il est ultérieurement précisé que « l'habilitation n'est pas systématique et est délivrée par le Directeur de la Sûreté Publique, et réservée aux seuls fonctionnaires de police ».

Or la Commission rappelle qu'aux termes de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « déterminer nominativement la liste de personnes autorisées qui ont seules accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux (...) informations traitées ».

Ces missions devront être juridiquement fondées. A cet égard, la Commission rappelle que seuls les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à dresser tous rapports et procès-verbaux afférents aux crimes, délits ou contraventions qu'ils constatent, en application de l'article 45 du Code de procédure pénale.

Les éléments relatifs à ces interventions de police judiciaire ne pourront donc être consignés dans le traitement dont s'agit, et consultés, que par ces mêmes personnes, dans le cadre de leurs missions légalement conférées.

Enfin, la Commission prend acte que « Les informaticiens de la DSP ont une habilitation d'exercer la maintenance ».

VIII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

IX. Sur la durée de conservation

La durée de conservation des données a été modifiée. En effet, dans le cadre de ses précédentes délibérations n° 2005-17 et n° 2007-18, la Commission avait constaté que celle-ci était de 5 ans, avec effacement le 1^{er} janvier de chaque année.

Or le responsable de traitement affirme désormais que les données sont conservées 10 ans à compter de leur inscription dans le traitement.

Considérant l'absence de nouvelle fonctionnalité du traitement susceptible de justifier cet allongement de la durée de conservation des données, la Commission estime qu'il convient de maintenir la durée de conservation initialement prévue par la DSP et estimée proportionnée par la Commission dans le cadre des délibérations précitées.

Après en avoir délibéré,

Constata que ce traitement relève des dispositions de l'article 11 de la loi n° 1.165, modifiée ;

Rappelle qu'aux termes de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « déterminer nominativement la liste de personnes autorisées qui ont seules accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux (...) informations traitées » ;

Qu'en conséquence les éléments relatifs aux interventions de police judiciaire ne pourront être consignés dans le traitement et consultés que par des officiers ou agents de police judiciaire dans le cadre de leurs missions légalement conférées ;

Demande que la durée de conservation des données soit maintenue à 5 ans à compter de la durée d'inscription des données ;

Réitère sa demande, déjà formulée dans ses délibérations n° 2005-17 du 3 octobre 2005 et n° 2007-18 du 19 février 2007, que soit adopté un cadre juridique approprié permettant de déterminer l'objet et le contenu de la main courante de la DSP.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Informatisation de la main courante avec mise en réseau ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 5 juillet 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Informatisation de la main courante avec mise en réseau ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 25 juin 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisons

la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Informatisation de la main courante avec mise en réseau ».

Monaco, le 5 juillet 2012.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Délibération n° 2012-95 du 25 juin 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du réseau de télécommunication radio ».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu l'ordonnance souveraine du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.717 du 28 mars 2012 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 30 mars 2012 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines », dénommé « Gestion des détenteurs de postes CARDELINA » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 25 juin 2012 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Aux termes de l'article 1er de l'ordonnance souveraine du 13 novembre 2006, modifiée, relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée, cette Direction « est chargée, sous l'autorité du Ministre d'Etat et du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, d'assurer les missions de préservation de sécurité et de tranquillité publiques, de renseignement et d'information ».

Dans ce cadre, la Direction de la Sûreté Publique exploite un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du réseau de télécommunication radio ».

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, le Ministre d'Etat soumet ce traitement à l'avis de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Aux termes de la demande d'avis, le traitement a pour finalité « Gestion des Ressources Humaines », et est dénommé « Gestion des détenteurs de postes CARDELINA ».

Or la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la finalité du traitement doit être déterminée et explicite. A ce titre, elle observe que le responsable de traitement a soumis concomitamment trois demandes d'avis portant sur des traitements ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines », et qui se distinguent par leurs dénominations.

Elle observe que le traitement a pour fonctionnalités de permettre « aux services de sécurité, de secours et d'assistance, ainsi qu'à tous les services de l'Administration ayant besoin de moyens de transmission de :

- communiquer avec des terminaux radio sur le territoire monégasque ainsi que dans les communes limitrophes ;
- communiquer entre services avec le même terminal radio ;
- téléphoner avec le monde extérieur à partir des terminaux radio ;
- envoyer de la data par l'intermédiaire des terminaux radio (terminal servant de passerelle à un ordinateur y étant connecté) ;
- envoyer des sms aux terminaux radio ;
- communiquer lors du déclenchement du plan ORMOSE avec les services et personnes concernés en utilisant le même terminal radio ;
- enregistrer et réécouter toutes les communications audio du réseau radio ».

Au vu de ces éléments, la Commission considère qu'il convient de reformuler la finalité du traitement dans les termes suivants : « Gestion du réseau de télécommunication radio », dénommé « CARDELINA ».

Enfin, les personnes concernées sont les « personnes utilisatrices du réseau CARDELINA ». La Commission demande toutefois à ce que lui soit précisée la liste des services de l'Administration bénéficiant de ce réseau.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, « la police a pour objet de veiller au maintien de l'ordre public, de la propriété et de la sûreté individuelle ».

A cet égard, elle relève que la mise en place du réseau de télécommunication radio CARDELINA répond notamment à des objectifs « de sécurité, de secours et d'assistance », tels que le déclenchement du plan ORMOSE, défini par la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile.

Par conséquent, la Commission considère que le traitement est licite, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement justifie la mise en œuvre du traitement par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, il indique que « la Direction de la Sûreté Publique est l'Administrateur du réseau gouvernemental radio à ressources partagées CARDELINA. Ce réseau est destiné principalement aux services de sécurité, de secours et d'assistance, mais comprend également tous les services de l'Administration qui ont un besoin de moyens de transmissions. Ce réseau a un rôle primordial lors d'un déclenchement du plan ORMOSE sur les besoins en communication ».

Au vu de ces éléments, la Commission relève que le traitement est d'avantage justifié par un motif d'intérêt public.

Ainsi, elle considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations traitées sont les suivantes :

- identité : nom, prénom ;
- service d'appartenance du titulaire du terminal radio : nom du service ;
- enregistrement audio des conversations sur le réseau : motif de la prise de parole et détails de la conversation.

Elles ont pour origine l'utilisateur du réseau CARDELINA.

Toutefois, à l'analyse du dossier, la Commission observe que sont également collectées les informations suivantes :

- identité : alias des utilisateurs de terminaux radio, groupe numéroté d'appartenance ;
- horodatage : date et heure des communications ;
- identifiants du terminal radio : numéro ISSI, numéro de série, numéro de téléphone attribué ;
- logs de connexion du personnel habilité à écouter les enregistrements.

Elle en prend donc acte, et considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Enfin, d'une manière générale, elle appelle l'attention du responsable de traitement sur la nécessité d'une présentation transparente, complète et soignée des dossiers de demande d'avis en application de l'article 8 de la loi n° 1.165, modifiée, lequel dispose que doivent être mentionnées, notamment, « les catégories d'informations et informations objets du traitement ».

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée « en verbal au moment de la dotation du terminal radio ». Il précise toutefois qu'« un affichage est en cours de réalisation dans les locaux de la Section des Technologies de la Sécurité ».

A cet égard, la Commission rappelle que la formalisation de l'information des personnes concernées est un gage du respect de l'obligation d'information prévue à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle invite donc l'autorité compétente à établir ledit affichage dans le respect de ces dispositions - celui-ci devant d'une part contenir toutes les mentions obligatoires exigées audit article, et d'autre part être accessible à l'ensemble des personnes concernées.

- Sur l'exercice du droit d'accès

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par voie postale. A défaut d'indication d'un délai de réponse, la Commission rappelle que conformément à l'article 15 de la loi n° 1.165, modifiée, celui-ci ne saurait être supérieur à trente jours.

Les droits de modification, mise à jour et suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux exigences légales.

V. Sur les destinataires des données

Le responsable de traitement n'indique aucun destinataire des données exploitées dans le cadre du traitement.

La Commission en prend donc acte.

VI. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que « les techniciens de la Section des Technologies de la Sécurité qui administrent le réseau radio CARDELINA sont les seuls habilités à avoir accès aux informations en inscription, modification, mise à jour et consultation.

Le Chef du PCTO (Poste de Commandement Technique et Opérationnel) de la Sûreté Publique et son adjoint ont un accès limité à la consultation et à la réécoute pour les conversations de police.

Les personnels habilités de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, des Carabiniers du Prince et de la Maison d'arrêt ont également un accès limité aux conversations qui les concernent pour la réécoute des enregistrements audio ».

La Commission constate également que le prestataire technique est susceptible d'avoir accès au traitement dans le strict cadre de ses missions d'entretien et de dépannage.

A cet égard, elle prend acte des indications du responsable de traitement selon lesquelles cette société « est soumise, comme tout prestataire extérieur, à une convention visant à garantir la confidentialité requise par les missions de la Direction de la Sûreté Publique ».

Elle rappelle que le responsable de traitement est tenu de s'assurer que le prestataire est en mesure de satisfaire aux obligations de sécurité et de confidentialité prévues par l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

En conclusion, au vu des attributions des personnels et prestataires susvisés, la Commission considère que les accès au traitement sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du traitement.

Par ailleurs, elle demande à ce que toute copie ou sauvegarde d'informations audio ainsi que techniques (configurations) soit chiffrée sur son support de réception.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, ainsi que le service d'appartenance du titulaire du terminal radio, sont conservées « tant que l'utilisateur a besoin de son terminal radio ».

En effet, ces données permettent de connaître l'identité des utilisateurs auxquels les terminaux radio ont été attribués.

Par ailleurs, les enregistrements audio des communications sont conservés un an.

La Commission considère que cette durée de conservation est proportionnée, et donc conforme aux exigences légales.

En ce qui concerne les autres catégories de données collectées, la Commission fixe les durées de conservation suivantes :

- identité (alias des utilisateurs de terminaux radio, groupe d'appartenance) : tant que la personne concernée utilise le terminal radio ;
- horodatage : un an ;
- identifiants du terminal radio : informations non nominatives pouvant donc être conservées durant toute la durée de vie de l'appareil ;
- logs de connexion du personnel habilité à écouter les enregistrements : un an.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que :

- l'affichage envisagé aux fins d'informer les personnes concernées de l'existence du traitement, ainsi que de leurs droits, devra comporter l'ensemble des mentions obligatoires prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, et être accessible à l'ensemble de ces personnes ;
- conformément à l'article 15 de la loi n° 1.165, modifiée, le délai de réponse en cas d'exercice par une personne concernée de son droit d'accès ne saurait être supérieur à trente jours ;
- le responsable de traitement est tenu de s'assurer que le prestataire est en mesure de satisfaire aux obligations de sécurité et de confidentialité prévues par l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

Fixe les durées de conservation suivantes :

- identité (alias des utilisateurs de terminaux radio, groupe d'appartenance) : tant que la personne concernée utilise le terminal radio ;
- horodatage : un an ;
- identifiants du terminal radio : informations non nominatives pouvant donc être conservées durant toute la durée de vie de l'appareil ;
- logs de connexion du personnel habilité à écouter les enregistrements : un an.

Appelle l'attention du responsable de traitement sur la nécessité d'une présentation transparente, complète et soignée des dossiers de demande d'avis, en application de l'article 8 de la loi n° 1.165.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sécurité Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du réseau de télécommunication radio».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 5 juillet 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sécurité Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du réseau de télécommunication radio ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 25 juin 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons

la mise en œuvre, par la Direction de la Sécurité Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion du réseau de télécommunication radio».

Monaco, le 5 juillet 2012.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Délibération n° 2012-99 du 25 juin 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction des Services Fiscaux du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des mandataires agréés dans le cadre de la loi n° 1.381».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des Services Fiscaux, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-444 du 4 août 2011 portant application de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat, le 15 mai 2012, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des mandataires agréés dans le cadre de la loi n° 1.381 » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 25 juin 2012 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La loi n° 1.381 du 29 juin 2011 relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers charge la Direction des Services Fiscaux de procéder à l'agrément des mandataires habilités à souscrire les déclarations de changement ou d'absence de changement des bénéficiaires économiques effectifs des droits encadrés par la loi précitée.

Dans ce cadre, la Direction des Services Fiscaux souhaite mettre en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives afin d'assurer le suivi de la procédure d'agrément, celui des obligations spécifiques des mandataires et des entités juridiques pour lesquelles ils ont reçu mandat de souscrire lesdites déclarations.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, le Ministre d'Etat soumet ce traitement à l'avis de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « gestion des mandataires agréés dans le cadre de la loi n° 1.381 ».

Il concerne les professionnels de la Principauté ayant demandé un agrément, les professionnels agréés ainsi que les entités juridiques leur ayant donné mandat d'effectuer la déclaration prévue par la loi n° 1.381 susvisée.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- le traitement et le suivi des dossiers afférents aux demandes présentées par les professionnels de la Place en vue d'obtenir leur agrément en tant que mandataire ;
- la constitution d'un fichier des mandataires comportant :
 - la création d'une fiche par personne physique ;
 - l'attribution d'un numéro d'identifiant unique ;
 - l'indication et le suivi des mandats signés avec prise d'effet ;
 - le lien entre le mandataire et l'entité juridique représentée ;
 - la surveillance de la durée des agréments, de leurs retraits avec motif(s) ;

- la surveillance de la révocation des mandats, de leur fin d'échéance avec motif(s) ;
- l'archive des informations à l'échéance du mandat ;
- la gestion, le suivi et le contrôle des déclarations annuelles ;
- la gestion des paiements liés au dépôt de la déclaration ;

- le suivi des correspondances et la réalisation de publipostage à l'attention des mandataires et personnes concernées par la loi n° 1.381 ;
- l'établissement de statistiques ;
- l'extraction périodique de la liste des mandataires agréés en vue de sa mise en ligne sur le site Internet officiel du Gouvernement (www.gouv.mc).

Au titre de cette dernière fonctionnalité, la Commission relève que le présent traitement est compatible avec le traitement ayant pour finalité « assurer la diffusion d'informations institutionnelles sur la Principauté de Monaco » mis en œuvre par décision du Ministre d'Etat du 12 décembre 2011, après avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2011-108 du 28 novembre 2011.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité

La Commission relève que l'alinéa 1 de l'article 2 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 susvisée dispose que « toute entité juridique titulaire de droits réels sur un ou plusieurs biens immobiliers situés sur le territoire de la Principauté, quel que soit le lieu de son siège social ou la législation qui lui est applicable, est tenue à une obligation de déclaration annuelle, auprès de la Direction des Services Fiscaux, de changement ou d'absence de changement du ou de l'un des bénéficiaires économiques effectifs de ces droits ».

Les articles 5 et suivants de cette loi précisent que ces entités juridiques « sont tenues de désigner un mandataire établi à Monaco », mandataire agréé « par la Direction des Services Fiscaux » dans les conditions prévues par la loi n° 1.381 précitée et par l'arrêté ministériel n° 2011-444 du 4 août 2011 portant application de ladite loi.

La Commission constate que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la justification

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le respect d'obligations légales auxquelles est soumise la Direction des Services Fiscaux.

La Commission relève que les textes précités créent de nouvelles obligations opposables aux assujettis, et confèrent à la Direction des Services Fiscaux des nouvelles attributions, notamment, concernant la délivrance des agréments aux mandataires susmentionnés, le suivi des déclarations souscrites par les mandataires relatives au changement ou à l'absence de changement du ou de l'un des bénéficiaires économiques effectifs de droits réels sur un ou plusieurs biens immobiliers situés sur le territoire de la Principauté.

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : civilité, nom, nom de jeune fille, prénom, nationalité du demandeur d'agrément et du mandataire agréé ;
- adresse et coordonnées : coordonnées professionnelles - adresse, téléphone, fax, adresse électronique du demandeur d'agrément et du mandataire agréé ;
- formation professionnelle : profession, domaine d'activité, fonctions exercées, identification de l'employeur - raison sociale, statut juridique, adresse du demandeur d'agrément et du mandataire agréé ;
- identifiant du mandataire : numéro d'agrément - identifiant personnel attribué à chaque mandataire agréé ;
- identification des entités juridiques assujetties : numéro fiscal - identifiant personnel attribué à chaque entité, raison sociale, statut juridique, adresse, nom et prénom du mandataire désigné et date du mandat ;
- suivi de la procédure d'agrément : date de la demande, date de délivrance de l'agrément, date et motif de retrait ;
- suivi des déclarations : identification des biens, valeur vénale des biens, paiement des droits ;
- identification de l'agent de la Direction des Services Fiscaux en charge du suivi : nom, prénom, téléphone, fonction.

Les informations concernant le demandeur d'un agrément et le mandataire agréé ont pour origine l'intéressé.

Les informations relatives aux identifiants, au suivi de la procédure d'agrément, au suivi des déclarations et à l'identification de l'agent de la Direction des Services Fiscaux en charge du suivi ont pour origine ladite Direction.

Les informations relatives aux entités assujetties ont pour origine le mandataire agréé, les déclarations annuelles, ou les contrôles réalisés par la Direction des Services Fiscaux conformément aux articles 3 et 5 de l'ordonnance souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945, susvisée.

Enfin, la Commission prend acte des affirmations du responsable de traitement selon lesquelles les documents et pièces communiqués à la Direction des Services Fiscaux par les intéressés dans le cadre de la procédure de demande d'agrément ne font pas l'objet d'un traitement automatisé.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

D'après le responsable de traitement, l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une procédure interne accessible sur l'Intranet pour le personnel de la Direction des Services Fiscaux, par téléphone ou sur place pour les assujettis.

La Commission relève que cette information est partiellement formalisée en pied de page des courriers destinés à communiquer le numéro d'agrément aux mandataires.

A cet égard, elle rappelle que la formalisation de l'information des personnes concernées est un gage du respect de l'obligation prévue à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée. Elle invite donc le responsable de traitement à envisager une modalité d'information écrite reprenant l'ensemble des mentions obligatoires prévues audit article.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission observe que le droit d'accès des personnes concernées peut être exercé sur place, par voie postale, par courrier électronique ou par téléphone.

La réponse à toute demande est adressée à l'intéressé sous une semaine.

Les droits de modification, mise à jour et suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement dans le cadre de leurs attributions sont les personnes suivantes :

- les agents de la Direction des Services Fiscaux ont un accès en création, mise à jour et en consultation, ou en simple consultation selon des habilitations établies en tenant compte de leurs missions ;
- les agents de la Direction Informatique en charge du projet ont un accès en création, mise à jour et consultation afin de mener à bien leurs missions de développement et de maintenance des applications.

Considérant les attributions de chacun de ces services, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission estime que lesdits accès sont justifiés.

Enfin, la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers est tenue destinataire des informations relatives aux mandataires agréés pour diffusion sur le site Internet du Gouvernement.

La Commission observe que ni la loi n° 1.381, ni les textes pris pour son application ne prévoient la publication de la liste des mandataires agréés. Elle constate que dans d'autres domaines, selon l'objet des agréments, la publicité des établissements ou des professionnels agréés a été expressément prévue par les textes. En conséquence, la Commission considère que ces derniers doivent pouvoir disposer de la faculté de s'opposer à la publication des informations les concernant.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées seront conservées 3 ans à compter de la fin du mandat.

Elle considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales, tenant compte notamment des dispositions de l'article 39 de la loi n° 1.381 susvisée.

Après en avoir délibéré,

Demande que :

- l'information des personnes concernées soit formalisée par un écrit respectueux des dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- les mandataires agréés puissent s'opposer à la publication des informations les concernant, en l'absence de texte prévoyant expressément les modalités de cette publicité ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction des Services Fiscaux du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des mandataires agréés dans le cadre de la loi n° 1.381».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 5 juillet 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Fiscaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des mandataires agréés dans le cadre de la loi n° 1.381».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 25 juin 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons

la mise en œuvre, par la Direction des Services Fiscaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion des mandataires agréés dans le cadre de la loi n° 1.381».

Monaco, le 5 juillet 2012.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cour d'Honneur du Palais Princier

Le 15 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Pinchas Zukerman. Au programme : Mozart et Tchaïkovsky.

Le 18 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kristjan Järvi. Au programme : Brahms et Tchaïkovsky.

Le 29 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jésus López-Cobos. Au programme : Massenet, Rodrigo et Franck.

Le 2 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Christian Zacharias. Au programme : Beethoven.

Le 5 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster. Au programme : Chansons de Kurt Weil, Edith Piaf, Jacques Brel, Eric Satie et George Gershwin.

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Cathédrale de Monaco

Le 15 juillet, à 17 h,

7^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2012 avec James David Christie (Etats-Unis).

Le 22 juillet, à 17 h,

7^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2012 avec Lüdger Lohmann (Allemagne).

Le 29 juillet, à 17 h,

7^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2012 avec Bernard Focroulle.

Le 5 août, à 17 h,

7^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2012 avec Thomas Desserrano «Jeune Talent».

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 13 et 14 juillet, à 20 h 30,

Dans le cadre du Monaco Dance Forum : «6000 miles away» représentations chorégraphiques de Sylvie Guillem.

Les 20 et 21 juillet, à 20 h 30,

Le 22 juillet, à 16 h,

Dans le cadre du Monaco Dance Forum : «PSY» représentations chorégraphiques autour du cirque par Les 7 doigts de la main.

Port Hercule

Jusqu'au 22 août,

Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.

Le 13 juillet, de 21 h à minuit,

Soirée DJ années 80 avec Patrick Lemont, organisée par la Mairie de Monaco.

Le 19 juillet, à 22 h,
Concours International de feux d'artifice pyromélodiques organisé par la Mairie de Monaco : Tchèque.

Le 20 juillet, de 21 h à minuit,
Soirée R & B et Break Danse avec Vlad Scala, organisée par la Mairie de Monaco.

Le 22 juillet, à 9 h,
A l'occasion des 20 ans du Club Harley-Davidson Monaco : Show Bike et Music Live.

Le 3 août, de 21 h à minuit,
Soirée Tribute to the Beatles, organisée par la Mairie de Monaco.

Monaco-Ville

Le 21 juillet, à 17 h,
Monaco Ville en fête.

Place du marché de la Condamine

Le 24 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,
Soirée Country avec Monaco Country Line Dance, organisée par la Mairie de Monaco.

Square Théodore Gastaud

Le 16 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,
Concert de musique du Monde avec Charly Vaudano, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 18 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,
Soirée de Rumba Latina avec Mehdi Benaïssa, organisée par la Mairie de Monaco.

Le 23 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,
Concert de Musique du Monde avec Charly Vaudano, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 25 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,
Soirée de Flamenco avec Philippe Loli, Tchanelas, Lolito et Los Amigos, organisée par la Mairie de Monaco.

Le 30 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,
Soirée Folklore Italien avec Mandolissimo, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 1^{er} août, de 19 h 30 à 22 h 30,
Soirée Musique Antillaise avec Outremer, organisée par la Mairie de Monaco.

Sporting Monte-Carlo

Sporting Summer Festival 2012 :
Le 13 juillet, à 20 h 30,
Show avec Pink Martini.

Le 14 juillet, à 20 h 30,
Show avec Laurent Gerra.

Les 16, 17 et 18 juillet, à 20 h 30,
Show avec Rock The Ballet.

Les 19, 20 et 21 juillet, à 20 h 30,
Show avec Johnny Hallyday.

Le 23 juillet, à 20 h 30,
Show avec George Benson.

Le 24 juillet, à 20 h 30,
Show avec Hugh Laurie.

Le 25 juillet, à 20 h 30,
Show avec Duran Duran.

Le 26 juillet, à 20 h 30,
Show avec Melody Gardot.

Le 27 juillet, à 20 h 30,
Show avec Tony Bennett.

Le 28 juillet, à 20 h 30,
Show avec Giorgio Panariello.

Le 29 juillet, à 20 h 30,
Show avec Earth, Wind & Fire et Kool & The Gang.

Le 30 juillet, à 20 h 30,
Show avec Jerry Lee Lewis.

Le 31 juillet, à 20 h 30,
Show avec Julien Clerc.

Le 1^{er} août, à 20 h 30,
Show avec Alice Cooper.

Le 3 août, à 20 h 30,
Gala de la Croix-Rouge Monégasque avec Scorpions et Boy George
DJ. Feu d'artifice.

Le 4 août, à 20 h 30,
Show avec Australian Pink Floyd.

Le 5 août, à 20 h 30,
Show avec LMFAO.

Espace Fonvieille

Du 19 juillet au 19 août, les jeudi, vendredi, samedi et dimanche, à 21 h, (ouverture du chapiteau à 20 h 30),
Circus Dinner Show Monte-Carlo présenté par le Festival du Cirque de Monte-Carlo. Dîner spectacle et animations tout au long de la soirée.

Théâtre du Fort Antoine

Le Fort Antoine dans la ville - 42^{ème} édition :

Le 16 juillet, à 21 h 30,
Dans l'œil du Judas de et par le Théâtre du Rugissant.

Le 23 juillet, à 21 h 30,
Le Cocu imaginaire de Molière et par Les Baladins du Miroir.

Le 30 juillet, à 21 h 30,
Villa Olga de Catherine Zambon et par la Compagnie Tandaim.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Jusqu'au 15 octobre,
Exposition de peintures et sculptures par Marc Quinn.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine
(tous les jours de 15 h à 20 h sauf dimanches, jours fériés et soirées privées)

Jusqu'au 14 juillet,
Exposition de peinture et sculpture par Marcos Marin.

Du 18 juillet au 4 août,
Exposition de peinture «Paysages Divins» par Monique Pages.

Grimaldi Forum - Espace Ravel
Jusqu'au 9 septembre, de 10 h à 20 h (nocturnes les jeudis jusqu'à 22 h),
Exposition «Extra Large» : Œuvres monumentales de la collection du Centre Pompidou.

Jardin Exotique - Salle Marcel Kroenlein
Jusqu'au 5 août,
Exposition de photographies sur le thème « Madagascar » par Nicolas Cégalerba.

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)
Jusqu'au 31 décembre,
Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Galerie Carré Doré
Jusqu'au 10 août, de 14 h à 19 h,
Exposition « Summer Mix ».

Métropole Shopping Center
Jusqu'au 8 septembre,
Exposition des Œuvres de Mauro Corda.

Atrium du Casino
Du 24 juillet au 29 juillet,
Exposition de sculptures et peintures «No More Bets With Woleck».

Sports

Monte-Carlo Golf Club
Le 15 juillet,
Coupe Michel Pastor - Stableford

Le 22 juillet,
Coupe Noaro - Stableford

Le 29 juillet,
Coupe Fresko - Stableford

Le 5 août,
Coupe du Club Allemand International - Stableford

Stade Louis II
Le 20 juillet, de 19 h à 22 h,
Meeting International d'Athlétisme Herculis 2012 - Samsung
Diamond League organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

Monte-Carlo Country Club
Jusqu'au 17 juillet,
Tennis : Tournoi des jeunes.

Du 4 au 16 août,
Tennis : Tournoi d'été.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Ordonné, la suspension des opérations de la liquidation des biens pour défaut d'actif de la SCS PACE ET Cie exerçant le commerce sous l'enseigne ATTITUDE et de sa gérante commanditée Daniela PACE.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 5 juillet 2012.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté l'état de cessation des paiements de la S.A.R.L. SCOTT WILLIAMS, sise 42, quai Jean-Charles Rey à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 31 décembre 2011 ;

Nommé Mme Patricia HOARAU, Juge au Tribunal, en qualité de juge commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 5 juillet 2012.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. MONACO AIR CONDITIONING, a prorogé jusqu'au 8 janvier 2013 le délai imparti au syndic André GARINO pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 5 juillet 2012.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Patricia HOARAU, Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. INNOVECO, a prorogé jusqu'au 8 janvier 2013 le délai imparti au syndic Bettina RAGAZZONI pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 5 juillet 2012.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 février 2012, réitéré par acte du 4 juillet 2012, Monsieur Dominique René Stéphane NEVEU, demeurant 12, boulevard Rainier III, à Monaco, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée S.A.R.L. «HAKA CORP», dont le siège est à Monaco, le fonds de commerce de transactions sur immeubles et fonds de commerce et gestion immobilière, administration de biens immobiliers, exploité sous l'enseigne commerciale «OFFICE COMMERCIAL ET IMMOBILIER», en abrégé «O.C.I.», dans l'immeuble dénommé «Palais de la Scala», numéro 1, avenue Henry Dunant, à Monaco, dans des locaux numéros 22 et 23, situés au rez-de-chaussée de l'immeuble.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 13 juillet 2012.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
Dénommée «HELLSTRÖM ET BERG»****DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du trois juillet deux mille douze, dont le procès-verbal a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes

de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, en date du trois juillet deux mille douze, les associés de la société en nom collectif dénommée «HELLSTRÖM et BERG», ayant siège social à Monaco, 22, rue Grimaldi, ont décidé à l'unanimité la dissolution anticipée de la société à compter dudit jour.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 13 juillet 2012.

Monaco, le 13 juillet 2012.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 28 juin 2012, par le notaire soussigné, M^{me} Annie CASTELLANO, épouse de M. Roland MELAN, domiciliée 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, et M^{me} Antoinette NATALI, épouse de M. Paul ANTONINI, domiciliée 17, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, ont résilié, contre indemnité, les droits locatifs profitant à M^{me} ANTONINI relativement à des locaux sis 5, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 juillet 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 juillet 2012, la société de droit liechtensteinois dénommée «DUREXIN ANSTALT», au capital de 30.000 Francs Suisses et siège à Vaduz, a résilié, tous les droits locatifs profitant à la S.A.R.L. dénommée «MCJ INTERNATIONAL»,

(anciennement dénommée successivement «BREHM et Cie», «WYBRECHET et CIE» et en dernier lieu «PIA LOMBARD MARTIN et CIE»), au capital de 48.640 euros et siège social 33-34, quai Jean-Charles REY, à Monaco, relativement à un fonds de commerce de : import-export de tous produits cosmétiques, parfumerie, accessoires s'y rapportant, sans stockage sur place ; développement de toute ligne cosmétique et tous produits dérivés, achat, vente de licences, marques, brevets s'y rapportant ; toutes activités d'étude, de conseil et de franchising en matière de cosmétologie ; exploitation de fonds de commerce directement lié à ces activités : centre d'esthétique, institut de beauté, salon de coiffure et vente de produits et accessoires s'y rapportant ainsi que d'articles de Paris ; prise de participation dans le capital de toute autre société à but similaire, exploité dans des locaux situés, 32-34, quai Jean-Charles REY, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 juillet 2012.

Signé : H. REY.

FIN DE CONTRAT DE LOCATION GERANCE

—
Deuxième Insertion
—

Le contrat de location gérance intervenu suivant acte sous seing privé en date du 23 mai 2006, enregistré à Monaco, le 20 juin 2006, Folio Bd 141 R, case 3, et ses avenants, entre M. Georges MARSAN, Maire de Monaco, agissant en sa qualité de représentant de la Commune, en ses bureaux, à la Mairie de Monaco, et la société à responsabilité limitée «U PASTISSOUN», dont le siège social est situé à Monaco, boulevard du Jardin Exotique, concernant un fonds de commerce de bar, restaurant, snack, glacier connu sous le nom de bar-restaurant «LA CHAUMIERE», exploité dans les locaux dépendant d'un immeuble, relevant du Domaine Privé de la Commune, sis à Monaco 60, boulevard du Jardin Exotique, ont pris fin le 30 juin 2012.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 juillet 2012.

CONTRAT DE LOCATION GERANCE

—
Première Insertion
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 juillet 2012, enregistré à Monaco le 11 juillet 2012, numéro Folio Bd 115, Case 2, M. Georges MARSAN, Maire de Monaco, agissant en sa qualité de représentant de la Commune, en ses bureaux, à la Mairie de Monaco, a consenti une location gérance, pour une période de sept années, à la société à responsabilité limitée «U PASTISSOUN», dont le siège social est situé à Monaco, boulevard du Jardin Exotique, concernant un fonds de commerce de bar, restaurant, snack, glacier connu sous le nom de bar-restaurant «LA CHAUMIERE», exploité dans les locaux dépendant d'un immeuble, relevant du Domaine Privé de la Commune, sis à Monaco 60, boulevard du Jardin Exotique.

Il est prévu au présent acte un dépôt de garantie de 33.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social du locataire gérant, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco le 13 juillet 2012.

CONCEPTION REALISATION INGENIERIE

—
**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 février 2012, enregistré à Monaco le 1^{er} mars 2012, folio/Bd 9 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «CONCEPTION REALISATION
INGENIERIE».

Objet : «La société a pour objet :

Toutes études, analyses et réalisations de sondages dans le domaine de la construction, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte, et dans ce cadre la réalisation de travaux y afférents, ainsi que la fourniture de matériaux et matériels y relatifs».

Durée : 99 ans, à compter de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Madame Helen RIMSBURG, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juillet 2012.

Monaco, le 13 juillet 2012.

My Car International S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 février 2012, enregistré à Monaco le 13 février 2012, folio Bd 193 V, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « My Car International S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

la location de trois (3) véhicules de courte durée et de six (6) véhicules de longue durée sans chauffeur ;

Et généralement toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 ans, à compter de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 18, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Mourad DOUADI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 juillet 2012.

Monaco, le 13 juillet 2012.

MONACO CARS & VANS RENTAL en abrégé «M.C.V.R.»

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 décembre 2011, enregistré à Monaco le 28 décembre 2011, folio Bd 88 V, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «MONACO CARS & VANS RENTAL», en abrégé « M.C.V.R.».

Objet : «La société a pour objet :

la location de dix véhicules avec chauffeur, y compris des véhicules utilisant des technologies respectueuses de l'environnement, électriques hybrides ou autres.

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 ans, à compter de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo.

Capital : 100.000 euros.

Gérant : Monsieur Christian REYNAUD, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 juillet 2012.

Monaco, le 13 juillet 2012.

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 20 décembre 2011, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «MONACO CARS & VANS RENTAL», en abrégé «M.C.V.R.», Monsieur Christian REYNAUD a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 1, avenue Princesse Alice.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 13 juillet 2012.

HAZAN & CIE

Société en commandite simple
au capital de 15.000 euros
Siège social : 19, rue du Portier - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 18 juin 2012, l'assemblée générale des associés a décidé de transformer la société en commandite simple dénommée «S.C.S. HAZAN & Cie» en société à responsabilité limitée dénommée «STARGEMS», et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a en outre adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital social et la personne autorisée à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un original de l'acte précité et des statuts de la S.A.R.L. «STARGEMS» a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 juillet 2012.

Monaco, le 13 juillet 2012.

NATASA MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 15, boulevard Louis II - Monaco

DESIGNATION DE CO-GERANT ET CESSION DE PARTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 avril 2012 dûment enregistré, les associés de la société «NATASA MANAGEMENT S.A.R.L.» ont nommé Monsieur Bill KOUTSOURAS comme co-Gérant de la société, pour une durée indéterminée, sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Ensuite, suivant acte sous seing privé en date du 6 avril 2012 dûment enregistré, Monsieur Jonathan REYNOLDS a cédé à Monsieur Bill KOUTSOURAS les 10 parts qui lui appartenaient dans la société, numérotées de 91 à 100 inclus, sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives nécessaires. Monsieur Chrisilios KYRIAKOU, seul coassocié et gérant est intervenu audit acte pour agréer Monsieur Bill KOUTSOURAS comme nouvel associé.

Un exemplaire des actes susvisés a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 juillet 2012.

Monaco, le 13 juillet 2012.

GROOM HILL

Société en Nom Collectif
au capital de 30.000 euros

Siège social : 24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DESIGNATION DE CO-GERANT ET CESSION DE PARTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 avril 2012 dûment enregistré, les associés de la société «S.N.C. GROOM ET HILL» ont nommé Monsieur Daniel Mark LUSHER comme co-gérant de la société, pour une durée indéterminée, sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Ensuite, suivant deux actes sous seing privé en date du 27 avril 2012 dûment enregistrés, Monsieur Simon GROOM et Monsieur James HILL ont cédé à Monsieur Daniel Mark LUSHER 66 parts qui leur appartenaient dans la société, sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Un exemplaire des actes susvisés a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 juillet 2012.

Monaco, le 13 juillet 2012.

GIADA

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 24, boulevard Princesse Charlotte
 Monte-Carlo

—
CESSIONS DE PARTS
MODIFICATION DE LA GERANCE
 —

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 avril 2012 enregistré à Monaco le 19 avril 2012, Messieurs Iacopo LA GUARDIA et Dario DE GREGORIO ont cédé respectivement la totalité et 30 parts sociales leur appartenant dans le capital social de la société «GIADA S.A.R.L.».

Comme conséquence desdites cessions, le capital social se trouve réparti comme suit :

- a) Monsieur Alberto FAVARATO
 propriétaire de 75 parts numérotées de 1 à 75
- b) Madame Martine ELENA
 propriétaire de 5 parts numérotées de 76 à 80
- c) Monsieur Dario DE GREGORIO
 propriétaire de 20 parts numérotées de 81 à 100

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social 100 parts

Aux termes de ce même acte, les associés ont pris acte de la démission de Monsieur Iacopo LA GUARDIA de ses fonctions de gérant et ont décidé de nommer en remplacement : Monsieur Alberto FAVARATO.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 juillet 2012.

Monaco, le 13 juillet 2012.

—
CONTINENTS INSOLITES
MONTE-CARLO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 41.000 euros
 Siège social : 22, avenue de la Costa - Monaco

—
MODIFICATION AUX STATUTS
 —

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 12 juin 2012, les associés ont augmenté le capital social de la société de 41.000 euros à 120.950 euros et modifié en conséquence les statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 juillet 2012.

Monaco, le 13 juillet 2012.

JUST FOR YOU

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 100 000 euros
 Siège social : Palais de la Scala
 1, avenue Henry Dunant - Monaco

—
MODIFICATION AUX STATUTS
 —

Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 avril 2012, enregistrée à Monaco le 29 mai 2012, les associés de la société à responsabilité limitée «JUST FOR YOU» ont pris en compte la démission de Monsieur Philippe-Jacques MURAOUR de ses fonctions de cogérant à compter du 20 avril 2012.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 juillet 2012.

Monaco, le 13 juillet 2012.

ARIAM INGENIERIE

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 33, rue de Millo - Monaco

—
TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL
 —

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 23 avril 2012, enregistrée à Monaco le 14 mai 2012, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4/6, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée citée ci-dessus, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juin 2012.

Monaco, le 13 juillet 2012.

MG INTERNATIONAL GROUPE

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 60.000 euros
 Siège social : Palais Armida
 1, boulevard de Suisse - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 20 juin 2012, enregistrée à Monaco le 25 juin 2012, les associés de la société à responsabilité limitée «MG INTERNATIONAL GROUPE» ont décidé de transférer le siège social du «Palais Armida», 1, boulevard de Suisse, au «Château Périgord II», bloc G, 6, Lacets Saint Léon à Monaco.

Un exemplaire du procès verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juillet 2012.

Monaco, le 13 juillet 2012.

MONACO BROADCAST

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 2.000.000 euros
 Siège social : 6, Quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la S.A.M. «MONACO BROADCAST», réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société le 27 juin 2012, conformément à l'article 18 des statuts, ont décidé la poursuite de l'activité de la société malgré la perte de plus des trois quarts du capital social.

Monaco, le 13 juillet 2012.

CAPEX EUROPE

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros
 Siège Social : 7, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société CAPEX EUROPE sont convoqués au siège de la société, le 2 août 2012, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- à 11 heures en assemblée générale ordinaire annuelle :
 - Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
 - Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
 - Quitus aux Administrateurs en exercice au 31 décembre 2011 ;
 - Affectation des résultats ;
 - Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;
 - Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
 - Questions diverses.
- à 12 heures en assemblée générale extraordinaire :
 - Décision à prendre concernant la continuation de la société ou sa dissolution anticipée conformément à l'article 18 des statuts en cas de perte des $\frac{3}{4}$ du capital social ;
 - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ARTELIA MONACO

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 160.000 euros
 Siège social : 17, boulevard de Suisse
 Immeuble Rose de France - Monte Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société - 17, boulevard de Suisse - Immeuble Rose de France - Monte-Carlo - Monaco, le mardi 31 juillet 2012, à 8 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Rapport du Conseil d'Administration ;
- Modification de l'objet social de la société ;
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts de la société ;
- Pouvoirs pour l'exécution des présentes.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration du 15 juin 2012 de l'association dénommée «Mûnegu Country Western Dance».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 31, avenue Hector Otto, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- «De développer et de promouvoir la pratique de la danse country,
- de dispenser des cours de danse en Principauté, le cas échéant dans les communes limitrophes,

- d'organiser à cet effet en Principauté, éventuellement à l'étranger des soirées dansantes, spectacles de démonstration, animations,
- d'aider des danseurs à participer à des compétitions».

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration du 20 juin 2012 de l'association dénommée «Association Monégasque de Burraco».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 33, rue du Portier, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- «Grouper les amateurs du jeu de Burraco, leur en faciliter la pratique et l'apprentissage par tous moyens : tournois, cours, manifestations exceptionnelles. Organiser et participer à des réunions et des compétitions amicales, nationales et internationales».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES**VALEUR LIQUIDATIVE**

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 juillet 2012
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.727,79 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.275,61 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.670,95 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,65 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.570,90 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.254,41 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.767,93 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.002,89 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.264,82 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 juillet 2012
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.235,87 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.224,12 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	871,67 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	793,96 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.336,46 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.140,91 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.259,59 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	765,70 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.134,73 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	338,88 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.475,34 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1 027,10 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.915,02 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.609,94 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	983,47 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	572,90 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.157,51 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.168,26 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.138,10 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	48.749,06 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	492.196,37 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	992,24 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1 005,36 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 juillet 2012
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	557,62 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.868,29 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

